



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/AUT/3-4  
13 mai 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

**AUTRICHE\***

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement autrichien, se reporter au document CEDAW/C/5/Add.17; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.51, CEDAW/C/SR.55, CEDAW/C/SR.56 et CEDAW/C/SR.62 ainsi que les Documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale, Supplément No 45 (A/40/45), par. 180-231. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement autrichien, se reporter au document CEDAW/C/13/Add.27; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.184 et les Documents officiels de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, Supplément No 38 (A/46/38), par. 303-333.

Le présent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes décrit l'évolution de la situation des femmes en Autriche depuis 10 ans. Il expose les problèmes quotidiens faisant obstacle à la réalisation de la pleine égalité des sexes et rend compte des principales mesures juridiques prises entre 1989 et 1995, des programmes entrepris en faveur des femmes, des initiatives lancées par et pour les femmes ainsi que d'autres projets intéressant les femmes.

À maints égards, les progrès accomplis au cours des 10 dernières années en Autriche sont l'aboutissement logique de l'action engagée précédemment. L'histoire retiendra les années 70 comme la décennie des réformes socio-politiques. Celles-ci ont donné aux femmes beaucoup plus d'indépendance personnelle et leur ont indubitablement offert plus de possibilités d'organiser leur propre vie (réforme du droit autrichien de la famille, libéralisation de l'avortement, relèvement du niveau d'instruction).

La voie était donc ouverte à de nouveaux changements. Entre 1989 et 1995, les femmes se sont surtout efforcées d'asseoir leur position dans le secteur public. Leurs objectifs prioritaires étaient l'égalité de traitement dans le travail et une répartition plus équitable des postes dans les instances politiques et l'administration (quotas, législation sur l'égalité du traitement, programmes de promotion de la femme, désignation de médiateurs pour l'égalité).

En même temps, l'écart est manifeste entre le principe de l'égalité de traitement tel qu'il est consacré dans la loi et la réalité de la vie des femmes. Par rapport aux hommes, les femmes ont moins de protection sociale. La raison en est que le système social autrichien est adapté à la "biographie de l'homme normal" et récompense le plein emploi et l'activité rémunérée ininterrompue. La société s'attend à ce que les femmes tempèrent leurs aspirations professionnelles dans l'intérêt de leurs familles.

Les politiques en faveur des femmes ne peuvent se limiter à offrir aux femmes une indemnisation pour les nombreux désavantages dont elles souffrent dans la société; l'objectif doit être d'éliminer ces désavantages. Cela signifie qu'il faut poursuivre une politique qui tienne compte des conditions de vie des femmes, lesquelles diffèrent sensiblement de celles des hommes, et qui ne permette pas une pétrification de la répartition traditionnelle des tâches et des rôles en fonction du sexe. Il faut comprendre l'égalité comme étant un principe général sur lequel se fonde la démocratie et les politiques de répartition des rôles.

Helga KONRAD  
Ministre fédéral aux affaires féminines  
Autriche

/...

SECTION 1

L'Autriche a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1982 et soumis son rapport initial en 1983 (CEDAW-C-ADD 17, daté du 1er novembre 1983). Ce rapport et ses additifs ont été examinés à la quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui s'est tenue à Vienne (21 janvier au 2 février 1985; A/40/45, supplément No 45). Le deuxième rapport portait sur la période allant de 1983 à 1988 (corrections finales en février 1989) et a été examiné et adopté par le CEDAW en février 1991. Les délais impartis pour l'établissement des troisième et quatrième rapports n'ayant pu être respectés, le présent rapport porte sur l'ensemble de la période allant de janvier 1989 à décembre 1995. Il a été établi par le Ministre fédéral aux affaires féminines sur la base du rapport présenté par la délégation autrichienne à la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et du rapport intitulé "Les femmes en Autriche" qui doit être établi tous les 10 ans. Le texte en a été coordonné par les responsables de l'égalité de traitement et des affaires féminines des différents ministères, et toutes les corrections reçues avant le 26 juillet 1996 y ont été incorporées.

Au cours de la période à l'examen, l'augmentation du nombre des femmes dans la vie publique a contribué de manière décisive à l'égalité des sexes telle que celle-ci est définie par la Convention: on a assisté ces dernières années à une institutionnalisation croissante des activités politiques intéressant les femmes au niveau fédéral (création d'une direction des affaires féminines dans les différents ministères) ainsi qu'au niveau des provinces fédérales et des autorités locales. Les nouvelles priorités naturellement issues des politiques en faveur des femmes menées dans les années 70 - que l'histoire retiendra comme la décennie des réformes socio-politiques (réforme du droit de la famille, légalisation de l'avortement pendant les trois premiers mois de la grossesse, relèvement du niveau d'instruction des femmes), étaient l'égalité de traitement sur le marché de l'emploi et un partage plus équitable des responsabilités dans les instances politiques et l'administration (quotas, législation sur l'égalité de traitement, programmes d'action en faveur des femmes, désignation de responsables des affaires féminines, loi sur le congé parental et création d'un bureau de médiateurs pour les questions touchant l'égalité de traitement). Les années 90 semblent par contre se caractériser dans le monde entier par une régression (déréglementation, privatisations, démantèlement des services sociaux, xénophobie, croissance du fondamentalisme religieux, extrémisme de droite), qui risque de favoriser une recrudescence de l'inégalité entre les sexes.

Après une brève introduction démographique, le présent rapport évoque les principales mesures législatives et structurelles prises depuis 1989, telles que les programmes d'action antidiscriminatoire, les initiatives lancées par et pour les femmes et les projets pertinents. Il démontre que l'Autriche a l'intention de mettre en oeuvre des réformes socio-politiques visant à "préserver le rôle des femmes dans la vie sociale et économique dans le contexte du nouvel environnement socio-économique". L'absence de volonté politique déclarée de ce type se traduirait par une disharmonie dans la société et entre les sexes. Au cours des 10 prochaines années, les politiques menées en faveur des femmes en Autriche auront donc pour objectifs stratégiques la pleine réalisation de

/...

l'égalité des femmes et des hommes; l'élaboration de politiques de l'emploi destinées à garantir et à créer des emplois pour les femmes; des mesures visant à faciliter leur retour à la vie active après une interruption de carrière ou une période de chômage; une meilleure couverture sociale pour les femmes ayant un emploi "négligeable" et l'amélioration de la situation professionnelle des femmes en fournissant plus d'informations sur les possibilités de carrière indifférenciées selon le sexe pour les filles. Les autres préoccupations principales sont la création en nombre suffisant de crèches, garderies et autres facilités avec des heures d'ouverture pratiques pour permettre de concilier les exigences du travail et de famille; l'augmentation du nombre des femmes à des postes de responsabilité dans les domaines politique, économique, administratif, scientifique et les autres secteurs socialement importants; de nouvelles règles garantissant des ressources aux femmes divorcées et la création et le développement de structures intégrées d'aide aux femmes et aux enfants victimes d'actes de violence (centres de protection infantile, refuges pour les femmes, numéros d'urgence pour les femmes qui ont été violées et autres structures d'appui appropriées, matériel d'information pour les différents groupes professionnels et les personnes concernées et réglementations statutaires plus efficaces pour éloigner l'auteur du délit de sa victime). Qui plus est, il est indispensable que l'Autriche mène une politique d'égalité des sexes active et progressiste aux niveaux tant national que supranational.

Actuellement, l'Autriche a une population d'un peu plus de 8 millions d'habitants dont 51,6 pour cent (4 100 000) sont des femmes, ce qui signifie que le rapport femmes/hommes est de 1 000 pour 940 (1985:899). Au début des années 80, les femmes représentaient 52,7 pour cent de la population, proportion qui a diminué depuis, car les hommes sont plus nombreux que les femmes à immigrer en Autriche. Le déséquilibre numérique entre les sexes, encore en partie attribuable aux conséquences de la deuxième guerre mondiale, devrait s'atténuer à l'avenir (prévision pour 2015 : 971 hommes pour 1 000 femmes).

Pour les hommes comme pour les femmes, l'espérance de vie continue d'augmenter; cependant, elle est sensiblement influencée par l'état matrimonial (les personnes mariées vivent plus longtemps). En 1993, l'espérance de vie moyenne à la naissance était de 79,4 ans pour les femmes (1982 : 76,3) et de 72,9 ans pour les hommes (1982 : 69,2). D'après le recensement de 1991, 1 748 000 femmes (51,7 pour cent) autrichiennes de plus de 15 ans sont mariées (1981 : 52,6 pour cent), 870 000 (25,7 pour cent) sont célibataires (1981 : 24,5 pour cent), 538 000 (=15,9 pour cent) sont veuves (1981 : 17,6 pour cent) et 228 000 (6,7 pour cent) sont divorcées (1981 : 5,1 pour cent).

Le pourcentage des femmes célibataires dans le groupe d'âge des 20-25 ans est passé de 59,4 pour cent à 74,3 pour cent entre 1981 et 1991 et de 11,6 pour cent à 20,1 pour cent dans le groupe d'âge des 30-35 ans. En 1992, l'âge moyen au mariage était de 25 ans pour les femmes (1983 : 23) et 27 ans pour les hommes (1987 : 23).

En 1992, le taux de divorces était de 33,7 pour cent (1985 : 29,5 pour cent); à Vienne, il est de 45 pour cent, donc supérieur à la moyenne nationale. Actuellement, quelque 17 000 enfants et adolescents sont touchés en Autriche par le divorce de leurs parents : les deux tiers de ces jeunes ont moins de 14 ans.

Les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à se remarier après un divorce ou le décès de leur conjoint.

En Autriche, comme dans les pays comparables, la natalité diminue depuis les années 60.

L'une des conséquences de ce recul est que les parents attachent désormais plus d'importance à leurs enfants qu'avant. En 1987, le taux de fécondité est tombé à 1,4 enfant par femme, soit le niveau le plus bas jamais enregistré. Après 1988, le nombre des naissances a de nouveau augmenté (1993 : 95 200 naissances soit 11,9 pour 1 000 habitants), essentiellement en raison de l'immigration.

En 1993, l'âge moyen de procréation était de 29 ans pour les femmes mariées (1983 : 24); pour les enfants nés hors mariage, l'âge des femmes était en moyenne de 27 ans; la proportion d'enfants nés hors mariage est passée de 22,4 pour cent en 1983 à 26,3 pour cent en 1993.

Le nombre des ménages augmente (de 34 pour cent entre 1961 et 1991) alors que le nombre de personnes par ménage diminue (la taille actuelle des ménages est en moyenne de 2,5 personnes). Au cours des dernières années, le nombre des femmes chefs de famille a fortement augmenté. En 1994, les femmes représentaient un tiers des chefs de famille.

Il y a encore une discordance entre le principe de l'égalité de traitement tel qu'il est consacré dans la loi et la réalité de la vie des femmes; le système social est adapté à la "biographie de l'homme normal" et récompense le plein emploi et l'activité rémunérée ininterrompue. Les tâches ménagères et l'éducation des enfants sont de manière générale assurées par les femmes (épouses); il n'est guère tenu compte de "l'itinéraire de la vie d'une femme" qui se caractérise par des interruptions de l'emploi rémunéré et un parcours professionnel atypique. Les dispositions juridiques, bien que libellées en des termes non sexistes, renforcent l'inégalité entre hommes et femmes lorsqu'elles lient l'octroi d'une couverture sociale aux épouses à la perte des avantages fiscaux dont bénéficient les ménages à revenu unique ou lorsqu'elles accordent une couverture médicale gratuite aux couples permanents et limitent (critère de négligeabilité) l'accès au système social : les personnes occupant un emploi négligeable ne sont couvertes que par l'assurance accidents et non par l'assurance sociale; cela signifie qu'elles n'ont pas droit aux prestations de vieillesse, de santé et de chômage. L'insuffisance de la couverture des femmes est évidente en cas de divorce puisque les femmes ne peuvent réclamer de pension alimentaire ou de pension de réversion que si le divorce a été prononcé aux torts de l'époux, même s'il ne l'est que dans 6 pour cent des cas.

L'interruption de la vie professionnelle pour l'éducation des enfants est l'une des raisons des différences marquées de revenu. Pour les femmes qui bénéficient d'une pension en propre, les périodes prises en compte pour le calcul de celle-ci sont inférieures d'environ 8 ans à ce qu'elles sont pour les hommes.

L'augmentation du nombre des personnes considérées comme occupant un emploi négligeable (102 000 femmes et 39 000 hommes en octobre 1995) pourrait signifier qu'il devient plus difficile, surtout pour les femmes, de trouver un emploi bénéficiant d'une pleine couverture sociale et d'accumuler des périodes d'affiliation (voir tableau 5). Dans le passé, le partenariat social, qui est au cœur du système politique autrichien, garantissait que les intérêts des

personnes occupant un emploi rémunéré - dont 57,4 pour cent sont des hommes - avaient plus de poids politique que ceux des personnes n'occupant pas un emploi rémunéré - dont 62,2 pour cent sont des femmes. En outre, les partenaires sociaux considèrent l'emploi rémunéré comme étant essentiellement un système dans lequel les femmes, sans qu'elles perçoivent de rémunération, s'acquittent de la plupart des tâches de soin et d'éducation des enfants qui sont indispensables à la société. C'est pour cette raison que des efforts sont faits pour accroître le nombre des femmes à des postes de décision au sein du partenariat social et les associer davantage aux négociations entre les partenaires sociaux.

Un accord sur la coopération future entre les quatre associations qui constituent le partenariat social (Chambre économique fédérale, Conférence des présidents des chambres d'agriculture, Fédération des syndicats autrichiens et Chambre fédérale du travail), qui a été adopté en 1992, a inscrit la "prise en considération et la promotion spéciales des groupes de population connaissant des problèmes particuliers (sur le marché du travail), tels que les femmes" au nombre des nouveaux objectifs des partenaires sociaux, mais aucune commission spéciale n'a été créée à cet effet au sein du Conseil consultatif pour les questions économiques et sociales.

L'une des raisons principales de la "féminisation" de la pauvreté est la situation défavorable des femmes sur le marché du travail. Le montant journalier moyen des prestations de chômage et d'aide d'urgence (313 schillings pour les hommes et 232 schillings pour les femmes en 1993) a progressivement augmenté. Toutefois, les femmes perçoivent en moyenne trois quarts seulement des prestations que touchent les hommes au chômage car leurs salaires sont nettement inférieurs (les salaires sont la base de calcul des allocations de chômage) et travaillent plus souvent à temps partiel (un tiers environ des différences de revenu entre hommes et femmes est dû à cet état de fait). Le montant journalier des versements au titre de l'aide d'urgence fait apparaître la même différence. Entre 1993, les versements perçus par les femmes atteignaient en moyenne 79 pour cent de ceux perçus par les hommes. En 1992, 45 pour cent environ des femmes au chômage (14 pour cent des hommes) touchant des allocations de chômage et en 1993 plus de 80 pour cent des femmes touchant des versements au titre de l'aide d'urgence devaient survivre avec un montant inférieur à l'indemnité normale versée aux célibataires par l'assurance pension (7 000 schillings).

Ce sont les sociaux-démocrates et la Fédération des syndicats qui en 1990 ont pour la première fois demandé que le salaire minimum soit fixé à 10 000 schillings. Depuis, cette demande a été acceptée dans la plupart des conventions collectives. Le montant du salaire mensuel souhaitable est désormais fixé à 12 000 schillings.

En 1989, 430 000 personnes employées à plein temps, dont la plupart des femmes, gagnaient encore moins de 10 000 schillings. En 1992, ce chiffre était tombé à 150 000 personnes et en 1993 à 100 000 personnes. En 1992, 450 000 personnes occupant un emploi salarié - dont 290 000 femmes - gagnaient moins de 12 000 schillings par mois; en 1993, 350 000 personnes occupant un emploi salarié - dont 220 000 femmes - gagnaient moins de 12 000 schillings par mois. Si on ventile les données sur les revenus des personnes occupant un emploi

salarié par semaine de travail de 40 heures, le revenu net moyen des hommes s'élevait en 1993 à 14 900 schillings - soit un quart de plus que celui des femmes (11 900 schillings). Dans le secteur privé, les travailleurs manuels de sexe masculin avaient un avantage de revenu de 40 pour cent, et les travailleurs non manuels de 45 pour cent; dans le secteur public (fonctionnaires et employés contractuels), l'avantage était de 11 pour cent.

Les femmes représentent la majorité des personnes occupant un emploi salarié dans la tranche de 10 pour cent la plus basse des statistiques sur le revenu net. Alors qu'un homme sur 18 seulement est un travailleur à bas salaire, une femme sur 6 l'est.

En 1990, quelque 355 000 femmes, soit environ 29 pour cent des femmes occupant un emploi salarié, avaient un travail à temps partiel (13-35 heures par semaine). Entre 1985 et 1990, le nombre des femmes travaillant à temps partiel a augmenté dans la même proportion (7,5 fois) que celui des femmes travaillant à plein temps.

Les heures de travail normales sont définies comme une semaine de travail comprenant 36 à 40 heures, sans compter cependant le travail le week-end, le travail de nuit, le travail posté, le travail par équipe tournante et les permanences. Au cours des dernières années, les arrangements spéciaux concernant le temps de travail ont pris de plus en plus d'importance, ce qui touche surtout les femmes.

Une étude publiée en 1990 par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales sur la situation sociale et financière des parents isolés a montré que le revenu par habitant des personnes occupant un emploi salarié et vivant dans des ménages monoparentaux était inférieur d'un tiers à celui des ménages moyens; il était inférieur d'environ un huitième pour les personnes travaillant dans le secteur public. L'augmentation de 50 pour cent (en 1974) de l'allocation de maternité pour les mères aussi bien célibataires que mariées dont les conjoints ont un revenu négligeable ou nul a permis à ces femmes de s'occuper personnellement de leurs enfants pendant les deux premières années sans devoir quitter leur emploi.

Les différences salariales selon les sexes se répercutent sur le niveau des pensions de retraite. Dans ce contexte, le désavantage lié à une rémunération plus faible est aggravé par des périodes d'affiliation à l'assurance plus courtes. Du fait de réglementations sur les prestations (revenu des partenaires) régissant les allocations d'urgence, de nombreuses femmes au chômage n'ont pas droit à ces paiements une fois que leur droit à l'allocation de chômage prend fin et perdent de ce fait des périodes d'affiliation.

Ce n'est que dans l'administration (à l'exclusion des employés des chemins de fer et de la poste) que la moyenne des pensions versées aux femmes n'est inférieure que de 9 pour cent à celle des pensions que perçoivent les hommes. Même si la femme touche une pension de veuve en plus de la sienne propre, elle reçoit moins que la pension moyenne versée aux hommes. En décembre 1994, la pension moyenne des hommes affiliés au régime légal de retraite s'élevait à 13 382 schillings par mois, non compris les indemnités et suppléments, contre 7 578 schillings seulement pour les femmes.

/...

Ce désavantage devrait être au moins en partie compensé par des améliorations de la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants dans le calcul de la pension (réforme sur les pensions de 1993).

En 1994, la pension moyenne perçue par les travailleurs manuels pour la première fois (sans compter les indemnités et suppléments) était de 11 015 schillings (travailleuses manuelles : 6 267 schillings), et de 18 135 schillings pour les travailleurs non manuels (11 387 schillings pour les femmes).

En décembre 1990, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence dans l'âge légal de la retraite anticipée après une longue période d'assurance (55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes) était inconstitutionnelle. Cependant, elle a également précisé qu'avant tout ajustement à cet égard, l'égalité des femmes dans la société, la famille et le monde du travail devrait être garantie et que cet ajustement ne pourrait être effectué qu'à long terme.

Après des négociations intensives sur la nouvelle réglementation de l'âge de la retraite et les mesures d'appui destinées à éliminer les désavantages dont souffrent les femmes occupant un emploi rémunéré, un ensemble complet de mesures a été adopté à la fin de 1992, ce qui a entraîné des changements dans un certain nombre de normes du travail (voir en particulier les observations relatives à l'article 11).

S'agissant de la promotion des femmes dans le secteur privé, le Ministère fédéral aux affaires féminines, en coopération avec la Confédération des industriels autrichiens, a lancé une initiative nationale intitulée "Les femmes en l'an 2000 - Possibilités d'entreprises commerciales". Cette initiative vise à soutenir les entreprises qui sont prêtes à offrir aux femmes de nouvelles possibilités de carrière, et à les aider à concilier travail et famille ainsi qu'à s'adapter à leur nouveau rôle dans leur environnement de travail.

Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille doit appuyer le projet "Des actes et non des mots" qui vise à inciter les entreprises des secteurs public et privé à instituer l'égalité des chances par des programmes d'action palliative au profit des femmes. Un concours sera organisé et un prix décerné à l'entreprise ayant à l'égard des femmes et de la famille l'attitude la plus positive, selon les critères suivants: une proportion de femmes égale ou supérieure à la proportion d'hommes parmi les cadres de l'entreprise, des possibilités de travail à temps partiel et des horaires de travail compatibles avec la vie de famille, la formation en cours d'emploi et l'encouragement du retour à la vie active après la "phase familiale", des avis de vacance de poste non différenciés en fonction du sexe, des politiques d'embauche favorables aux femmes et une prise de conscience de la nécessité de promouvoir les femmes.

Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a ces dernières années organisé des manifestations, entrepris des études et publié des ouvrages pour que les femmes prennent conscience de leurs droits. Des études, enquêtes et analyses sur la situation sociale et professionnelle des employés sont continuellement réalisées et publiées par les départements s'occupant de l'emploi et des relations de travail et de l'égalité entre hommes et femmes. Des informations de base et brochures ont aussi été publiées en anglais.

Les contacts et la coopération au plan international n'ont cessé de montrer que les hommes et les femmes sont mal ou pas du tout informés sur les droits des femmes tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux visant à instaurer l'égalité juridique entre les sexes, sur la base des droits de l'homme et par le biais des processus de démocratisation. Pour remédier à cette situation, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales s'est employé activement à diffuser des informations claires et explicites sur ces instruments aux femmes et aux hommes appartenant à des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des autorités régionales et des groupes organisés représentant des intérêts économiques.

Des études comparatives internationales sur le sujet ont été traduites en allemand et diffusées.

Les principales activités menées en Autriche sont énumérées ci-après en fonction des articles de la Convention:

## SECTION 2

### Article 2, alinéa a)

Dans le système juridique autrichien, le principe fondamental de l'égalité repose sur un certain nombre de dispositions constitutionnelles et de réglementations énoncées dans des lois fédérales, qui sont contraignantes pour le pouvoir tant législatif qu'exécutif. Durant la période considérée, l'un des thèmes récurrents du débat public a été l'amendement de la réglementation constitutionnelle concernant l'égalité de traitement pour y introduire des mesures temporaires spéciales visant à accélérer la mise en oeuvre de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes telle que définie à l'article 4 de la Convention. Ces propositions n'ont pas encore été appliquées.

Toutefois, la Loi fédérale sur l'égalité de traitement entrée en vigueur le 1er mars 1993 contient une disposition expresse sur la promotion de la femme, en vertu de laquelle des efforts vigoureux doivent être déployés pour garantir aux femmes l'égalité des chances. Des programmes de promotion des femmes doivent être élaborés pour l'ensemble de la fonction publique fédérale. Selon les critères définis dans ces programmes, les femmes doivent se voir accorder un accès prioritaire à la formation de base et avancée; en ce qui concerne tant le recrutement que l'avancement, elles doivent être prioritaires dans les domaines où elles sont sous-représentées dès lors qu'elles "ne sont pas moins qualifiées que le plus qualifié des hommes candidats".

On considère que les femmes sont sous-représentées si leur proportion dans le nombre total des fonctionnaires permanents dans une catégorie de services donnée ou dans les fonctions assurées par des fonctionnaires permanents dans cette catégorie est inférieure à 40 pour cent du total du personnel employé par l'administration concernée.

Dès 1988, le Droit fédéral constitutionnel et la Loi relative à la fonction publique ont été modifiés de manière à ce que les fonctions et les titres reflètent le sexe des personnes occupant le poste. Cette mesure a été généralement bien accueillie.

/...

**Article 2, alinéa b)**

Avec l'entrée en vigueur de l'accord de la CEE le 1er janvier 1994, l'Autriche est désormais tenue de respecter la directive de la CEE sur le rapprochement des législations des États Membres concernant l'application du Principe de l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes (75/117/CEE) et la directive de la CEE sur l'application du Principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et l'avancement et les conditions de travail (76/207/CEE).

**Article 2, alinéa c)**

En vertu de la Loi sur l'égalité de traitement relative aux contrats de travail relevant de droit privé entrée en vigueur le 1er juillet 1979, les cas de discrimination en fonction du sexe peuvent être portés devant un tribunal ou la Commission de l'égalité de traitement. Cette dernière a été créée pour aider les travailleurs manuels et non manuels à fournir un commencement de preuve à l'appui de leurs réclamations et pour que celles-ci soient examinées en dehors du cadre judiciaire. Bien que la Commission ne puisse prendre de décisions exécutoires, elle peut contribuer à l'égalité de traitement de fait en publiant un avis autorisé sur la violation de la règle de l'égalité de traitement en général et en formulant des propositions à l'intention des employeurs en particulier. La Commission fait donc surtout office de médiateur dans les conflits du travail qui relèvement de la loi sur l'égalité de traitement. Elle doit publier ses propres avis et les décisions finales des tribunaux. À la suite d'un amendement de la loi sur les ministères fédéraux, la tutelle de la Commission de l'égalité a été transférée du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales à la Chancellerie fédérale; sur décision du Président fédéral, le Ministre fédéral des affaires féminines, qui est rattaché à la Chancellerie fédérale, s'est vu confier la responsabilité de la Commission de l'égalité. Outre le Ministre fédéral des affaires féminines ou son représentant, qui en assure la présidence, la Commission doit comprendre deux membres proposés par la Chambre économique fédérale d'Autriche, deux membres proposés par la Chambre fédérale du travail, deux membres proposés par la Confédération des industriels autrichiens et deux membres proposés par la Fédération des syndicats autrichiens ainsi qu'un représentant du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales et un représentant de la Chancellerie fédérale. Les membres s'acquittent de leurs tâches à titre honoraire. En règle générale, la Commission se réunit 12 fois par an; des conférences peuvent être organisées sur la demande de plus d'un tiers des membres ou de la médiatrice pour les questions d'égalité de traitement (ou son adjoint).

Au début de la période considérée, la Commission était surtout saisie d'affaires de discrimination concernant la rémunération. Depuis la publication d'une interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le nombre d'affaires de ce type portées à l'attention de la Commission a augmenté; en 1995, les affaires de harcèlement sexuel représentaient environ 65 pour cent des nouvelles plaintes. Pour ce type d'affaires en particulier, il était bon que la procédure diffère de celle des tribunaux du travail. Le droit de la médiatrice pour l'égalité de traitement de participer aux réunions de la Commission et de prendre la parole est une aide supplémentaire pour les victimes de discrimination sur leur lieu de travail.

Entre le 1er février 1991 et le 31 décembre 1995, 71 plaintes ont été déposées. Vingt-trois cas ont donné lieu à une proposition ou à une décision (dans tous les cas la discrimination a été établie). Dans 13 cas, un accord a été trouvé et la procédure s'est terminée par le retrait de la plainte. Dans 13 cas, la discrimination n'a pu être formellement établie et la Commission a opté soit pour une "notification des résultats de l'enquête" soit pour une "décision". Cinq affaires se sont terminées par une lettre officielle et une expertise a eu lieu dans trois cas.

Conformément à la Loi fédérale sur l'égalité de traitement, la Commission fédérale de l'égalité a été créée au sein de la Chancellerie fédérale le 1er mars 1993. L'une de ses fonctions est d'examiner les projets de loi et de règlement qui intéressent directement l'égalité de traitement et la promotion des femmes dans la fonction publique fédérale. Outre les propositions qu'elle fait concernant la teneur des projets de loi, la Commission de l'égalité a préconisé à maintes reprises l'égalité de traitement linguistique des hommes et des femmes dans les projets. En outre, la Commission doit fournir un rapport sur toutes les questions intéressant l'égalité de traitement et la promotion des femmes dans la fonction publique fédérale, soit sur demande, soit de sa propre initiative. Depuis sa création, 28 affaires au total ont été traitées lors de 24 réunions. Actuellement quatre affaires sont pendantes. Deux des plaintes ont été déposées par des hommes; toutes les autres l'ont été soit par les femmes concernées soit par la personne responsable de l'égalité de traitement ou par le président du groupe de travail sur l'égalité de traitement. Dans trois cas, la Commission a délibéré sur le harcèlement sexuel; elle a conclu que dans deux d'entre eux il s'agissait clairement de harcèlement sexuel. La plupart des **plaintes** ont été déposées dans le cadre de la règle sur l'égalité de traitement et concernaient en particulier des questions de promotion et d'attribution des fonctions les mieux rémunérées.

#### Article 2, alinéa f)

Depuis l'amendement de la Loi autrichienne sur les noms en 1995, chacun des époux peut garder son nom de famille. Au moment du mariage, les époux doivent décider du nom de famille que leurs enfants porteront. À défaut, les enfants portent automatiquement le nom de famille du père.

#### Article 2, alinéa g)

Depuis l'adoption en 1993 de la loi portant modification du Code de procédure pénale (BGBL No 526), le juge d'instruction peut, dans l'intérêt d'un témoin (par exemple une femme victime d'actes de violence ou d'un délit sexuel), se passer de sa présence pendant les interrogatoires. Il suffit que les parties et leurs représentants puissent assister à l'interrogatoire des témoins sur du matériel de transmission du son et de l'image (moniteurs) et exercer leur droit de poser des questions sans être présents dans la même pièce lorsque l'interrogatoire a lieu. Il en va de même pour l'interrogatoire lors du procès. Tant lors de l'instruction que durant le procès, le témoin a le droit de demander qu'une personne jouissant de sa confiance soit présente. La femme peut demander le huit-clos si sa situation personnelle doit être discutée. Le tribunal peut accéder à cette demande "si des intérêts méritant protection l'exigent" (y compris l'interdiction de prendre des photographies pendant le

procès). Auparavant, la loi de 1987 portant modification du Code pénal (BGB1. No 605) avait déjà prévu que lorsqu'une infraction pénale de nature sexuelle était commise, la victime pouvait être dispensée de répondre aux questions concernant sa vie intime (en particulier sa vie sexuelle ou vie sexuelle antérieure), mais aussi concernant des détails particulièrement pénibles des actes constituant l'infraction. Cette disposition est toutefois limitée par les mots "à moins que cela n'apparaisse indispensable dans les circonstances de l'espèce". En outre, les victimes d'infractions sexuelles ont depuis lors le droit de ne pas répondre aux questions. La Loi de 1989 portant modification du Code pénal (BGB1. No 242) a modifié les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles en regroupant les infractions sous les rubriques "viol" et "rapport sexuel imposé par la violence ou la menace de recours à la violence". Il est caractéristique de cette nouvelle réglementation que pour décider s'il y a eu viol ou non, ce n'est plus "l'incapacité de la victime de résister", c'est-à-dire le comportement de la victime, qui est considérée comme déterminant, mais la (gravité) de la violence ou de la menace de recours à la violence exercée par l'auteur de l'infraction. Les rapports sexuels ont été assimilés à d'autres pratiques sexuelles comparables, surtout aux yeux de la victime. Les violences sexuelles ou la menace de recours à la violence sexuelle envers les épouses, que le droit pénal considérait précédemment comme des rapports sexuels imposés par la violence ou la menace de recours à la violence, ont été systématiquement englobés dans la notion de viol. La loi précise cependant que si la victime est mariée ou cohabite avec l'auteur de l'infraction, ce dernier n'est poursuivi qu'à l'initiative de la victime; la loi prévoit en outre que le désir de la victime de continuer de cohabiter avec l'auteur de l'infraction doit être pris en considération lors du prononcé de la peine.

Entre 1989 et 1993, 2 514 femmes (dont 4 pour cent étaient mariées ou cohabitaient avec l'auteur du délit) ont été victimes de viol en Autriche. D'après les experts, le nombre de cas non signalés est de 10 à 20 fois supérieur. Dans 80 pour cent des cas, l'auteur du délit et la victime se connaissaient depuis longtemps ou avaient fait connaissance depuis peu. Les viols commis par des inconnus sont relativement rares. Le taux d'acquittement (34 pour cent; deux tiers dans les cas de "rapport sexuel imposé par la violence ou la menace de recours à la violence"), qui est relativement élevé au regard des normes internationales, a encore augmenté ces dernières années. En outre, lorsqu'une condamnation est prononcée (une peine avec sursis dans un cas sur trois), toute la gamme des sanctions n'est pas pour autant épuisée. Si les juges ne se composent que d'hommes, la probabilité d'acquittement est deux fois plus importante. La possibilité d'une "thérapie au lieu d'une punition" n'est pas envisagée en Autriche. Les poursuites pénales et peines de prison sont encore considérées comme les seules conséquences possibles d'une infraction. Cependant, le procureur doit être autorisé à garder la plainte en suspens pendant la durée des mesures prises pour réduire la violence au sein de la famille ou du couple lorsqu'on attend de bons résultats de ces mesures.

### Article 3

Depuis l'introduction en 1991 d'un chapitre distinct du budget intitulé "Initiatives pour la promotion de la femme", le Ministre fédéral des affaires féminines a pu disposer de 20 millions de schillings en 1991, de 19 682 000 schillings en 1992, de 18 297 000 schillings en 1993, de 17 382 000 schillings en 1994 et de 21 351 000 schillings en 1995. Depuis que la Commission de l'Union européenne a adopté un Troisième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des femmes et des hommes de la Communauté européenne (1991-1995), dont les objectifs fondamentaux sont la participation pleine et illimitée des femmes au marché du travail et le renforcement de leur rôle dans la société, les fonds alloués par la Chancellerie fédérale ont été affectés à la promotion d'activités destinées à éliminer toutes les formes de discrimination dans les secteurs public et privé. Une aide est accordée en priorité aux projets et initiatives intéressant les femmes qui peuvent servir de modèle pour d'autres projets et qui ont de ce fait une importance supra-régionale. Une grande partie des fonds est acheminée aux centres consultatifs pour les femmes qui ont été créés dans toute l'Autriche comme points de contact pour les femmes en situation critique ou celles qui ont besoin d'aide ou d'informations pour faire face à leurs problèmes, dans quelque domaine que ce soit. En coopération avec le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, qui est responsable de l'orientation professionnelle, les centres de services existants pour les femmes bénéficient d'un appui financier et politique et sont développés dans la mesure des fonds budgétaires disponibles.

En outre, une aide est accordée à l'appui des mesures suivantes:

Mesures, y compris la fourniture d'informations (publication des résultats de la recherche), destinées à éliminer toutes les formes de violence mentale et physique à l'égard des femmes et des enfants; mesures qui créent les conditions nécessaires ou la prise de conscience voulue pour permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité à la prise des décisions socio-politiques et qui offrent aux filles la possibilité de suivre une formation à des emplois non traditionnels; projets dans le domaine de la culture et des arts qui font clairement apparaître des problèmes spécifiques aux femmes; enfin, activités multiculturelles, qui encouragent la mise en valeur d'une compétence et d'une identité spécifique aux femmes.

Le Conseil consultatif pour les projets féminins a été créé aux fins d'évaluer les projets nécessitant des crédits supérieurs à 50 000 schillings et de fournir des conseils de caractère général au Ministère fédéral des affaires féminines. Les femmes qui composent le Conseil sont des experts ou des représentantes de plusieurs ministères fédéraux. Un autre organisme créé pour conseiller le Ministère fédéral des affaires féminines est le Conseil consultatif pour les projets de recherche sur les questions spécifiques aux femmes. Les femmes qui composent ce conseil sont des experts venant de l'administration et des universités. Le budget pour la promotion de la recherche et prélevé sur les crédits alloués aux projets et initiatives intéressant la promotion de la femme.

D'autres ministères soutiennent également des projets intéressant les femmes qui relèvent de leur compétence : les ministères du travail et des affaires

sociales, de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, de l'éducation et des affaires culturelles et des affaires étrangères.

Du fait qu'en Autriche une femme sur cinq est l'objet d'actes de violence physique dans ses relations avec les hommes et qu'une femme sur deux peut citer un cas de violence physique parmi ses connaissances et ses amis, la question reçoit une attention toute particulière.

Le nombre de cas non signalés dans ce domaine est très élevé. On estime que chaque année entre 157 000 et 300 000 femmes sont victimes d'actes de violence mais qu'un tiers seulement des femmes qui ont fait l'objet de mauvais traitements graves le signalent à la police. Les risques croissent lors d'un divorce ou d'une séparation ou simplement lorsque la femme déclare son intention de divorcer ou de se séparer, en d'autres termes chaque fois qu'il y a un motif de jalousie ou la crainte de perdre l'autre. D'après les rapports de police internes, 32 000 cas de femmes seraient l'objet de violences ou de menaces de violences par des membres de la famille de sexe masculin chaque année en Autriche. Soixante pour cent des femmes sont confrontées à des violences verbales, émotionnelles et financières.

En ce qui concerne les violences sexuelles à l'égard des enfants, les estimations se basent sur l'hypothèse qu'une fille sur quatre et un garçon sur 10 peuvent être touchés. Dans quelque 75 pour cent des cas, l'auteur du délit est un membre de la famille ou un parent; six pour cent seulement des coupables sont totalement inconnus de l'enfant. Les violences sexuelles à l'encontre des enfants ne sont pas liées au niveau d'éducation, ni à la situation ou la classe sociales. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des auteurs d'infractions sont des hommes.

Au cours des dernières années, le nombre de refuges pour les femmes battues et des appartements de premier accueil (endroits de refuge pour les femmes et les enfants ayant fait l'objet de menaces ou d'actes de violence) a augmenté. Actuellement, il y a 19 centres de ce type.

Outre les refuges autonomes pour les femmes battues gérés dans le cadre d'initiatives féminines, il existe des foyers pour les femmes battues et des logements de premier accueil administrés par des organismes publics et religieux. Les femmes et les filles qui ont été violées ou maltraitées bénéficient d'une aide pour traiter avec les autorités, et reçoivent des conseils juridiques et psychologiques en appelant des numéros d'urgence.

Dès 1988, des représentants de refuges autonomes administrés par des femmes autrichiennes avaient commencé à organiser des cours de formation sur le thème "la violence à l'égard des femmes et la violence dans la famille" à l'intention des forces de police. Ces cours font depuis lors partie intégrante de la formation de base des effectifs de la police. Dans six provinces fédérales, des groupes de femmes autonomes (140 environ dans toute l'Autriche) ont pris l'initiative de créer des service de téléphone d'urgence pour les femmes. Les filles et les femmes qui ont été violées ou maltraitées sont aidées par ces services dans leurs contacts avec les autorités et reçoivent des conseils juridiques et psychologiques.

En outre, des centres de conseil ont été créés pour les enfants victimes d'abus sexuels.

Depuis mars 1990, il est possible d'expulser un conjoint violent du domicile conjugal pour un maximum de trois mois sur ordonnance d'un tribunal. Cette mesure a été prise à l'issue d'un débat public sur le fait que les hommes auteurs d'actes de violence pouvaient rester tranquillement chez eux alors que les femmes et les enfants qu'ils avaient maltraités devaient s'enfuir et chercher à se loger ailleurs.

À la demande du Chancelier fédéral et du Ministre fédéral des questions féminines, une pochette d'information intitulée "Combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants" a été produite en 1994. Trois brochures à feuillets mobiles fournissent des renseignements et des instructions à l'intention des victimes d'actes de violence et des personnes travaillant dans le secteur concerné (assistants sociaux, officiers de police, professeurs). Des versions abrégées contenant ces informations sont disponibles en serbo-croate et en turque.

Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a publié du matériel d'information à l'intention des parents ("Lettres aux parents") sur la manière d'élever les enfants sans recourir à la violence. Ce matériel est réparti selon les groupes d'âge 0-2 ans, 2-6 ans, 6-10 ans et 10-18 ans.

Depuis le début de années 90, le Ministre fédéral des affaires féminines a organisé un certain nombre de manifestations sur la violence à l'égard des femmes et a sensibilisé la population à ces problèmes.

Il convient de mentionner les conférences d'étude intitulées "Contre la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes handicapées" ainsi que la campagne intitulée "La violence à l'égard des femmes" organisées en 1992 et 1993. En outre, une conférence a eu lieu sur le thème "Une vie sans violence - un droit de la personne humaine", au cours de laquelle l'étude intitulée "Les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des enfants" a été présentée, et une manifestation intitulée "Stop à la guerre contre les femmes", qui était également axée sur la violence, a été organisée à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Deux autres projets de recherche sur la question de la violence ont été financés par le Ministre fédéral des affaires féminines : "Le viol - un crime sans conséquences?" et "Le compte rendu des meurtres et des viols de femmes dans les journaux quotidiens autrichiens".

En mars 1992 a eu lieu la première Foire sur les projets féminins en Autriche, organisée et parrainée par le Ministre fédéral des affaires féminines. L'objectif était de fournir aux groupes de femmes liés ou non à un parti une occasion de se présenter, de tenir des discussions et de créer des réseaux.

En 1993, des journées d'étude sur "Les femmes et la loi" ont été organisées conjointement par le Ministre des affaires féminines et le Ministre de la justice. À la suite de cette réunion, un groupe d'étude interministériel a été créé pour rédiger des projets de loi spécifiques touchant entre autres le problème de la violence.

/...

La campagne contre la violence a commencé à Vienne dans le cadre du colloque international intitulé "L'Occident à l'épreuve. Démocratie et violence sexuelles". Au titre de ce colloque, quatre manifestations d'un jour sur différents sujets ont eu lieu dans les provinces fédérales. Le but de la campagne était de sensibiliser le public au problème et d'assurer les sanctions légales nécessaires ainsi qu'une aide aux victimes. Les résultats de la campagne ont été publiés dans deux volumes de documentation.

En 1993, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a créé une "Plate-forme contre la violence dans la famille", dont l'objectif est de constituer en réseau les centres de soutien ainsi que les groupements professionnels et les autorités concernées. L'idée était que l'échange accru de données d'expérience améliorerait la fourniture de conseils et d'une formation de base et avancée pour les groupements professionnels concernés et sensibilisera davantage le public.

La base théorique nécessaire a été fournie par les études réalisées sur les thèmes "Les services sexuels à l'encontre des enfants" et "La violence dans la famille", et publiées par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille; par les résultats de la recherche sur "Les causes et les conséquences de la violence à l'encontre des femmes et des enfants" parrainée par le Chancelier fédéral, le Ministre fédéral des affaires féminines et le Fonds du jubilé de la Banque nationale autrichienne; et que par le projet de recherche financé par le Ministre fédéral des affaires féminines sur le thème "Les coupables et les victimes tels qu'ils apparaissent dans l'administration de la justice" et sur le compte rendu des meurtres et des viols de femmes dans les quotidiens autrichiens. Les résultats de l'étude sur "Les causes et les conséquences de la violence à l'encontre des femmes et des enfants" seront utilisés pour des cours de formation de base et avancés s'adressant à différents groupes professionnels.

D'autres études doivent être réalisées sur les sujets suivants : "Les services sexuels et la violence (sexuelle); la prévention à l'école", "La violence sexuelle à l'encontre des filles et des femmes handicapées" et "La sexualité, la fécondité et la violence". Cette dernière étude a été spécialement commandée pour le rapport sur les "Femmes en Autriche".

La série de publications du Ministre fédéral des affaires féminines comprend une "Liste d'orateurs sur les activités scolaires destinées à empêcher la violence et la violence sexuelle, l'accent étant mis sur les relations entre les sexes". Cette liste est notamment disponible dans les bibliothèques scolaires.

Dans le cadre d'un projet modèle intitulé "Les femmes, la maison et le travail", des immeubles d'habitation expressément destinés à répondre aux besoins des femmes sont actuellement construits à Vienne. Cet ensemble immobilier, qui comprendra 380 appartements, est le plus grand projet de ce type en Europe. Un projet immobilier (8 à 11 appartements) à Graz sert également de modèle pour les immeubles d'habitation destinés à répondre aux besoins spécifiques des femmes. Les contrats de location concernant ces appartements sont conclus exclusivement avec des femmes, même s'il s'agit de loger toute une famille.

Un projet intitulé "La sécurité en dehors de la maison" a été mené à bien en 1992 sur la base de l'expérience acquise au niveau international. L'objectif était de définir des critères d'aménagement urbain et des mesures concrètes pour garantir la sécurité d'accès des femmes aux endroits publics. Le gouvernement local poursuit ces activités en faveur de la sécurité des femmes dans le cadre d'un nouveau projet intitulé "La sécurité des femmes à Vienne".

**Article 5, alinéa a)**

Bien qu'un nombre croissant de femmes travaillent à l'extérieur, le temps consacré aux tâches ménagères a augmenté depuis 10 ans car une grande partie du temps libre supplémentaire résultant de la diminution du temps de travail leur est consacré. Selon toute probabilité, cette tendance est due à des exigences plus strictes concernant la propreté de la maison, une superficie nettement plus importante par personne vivant dans le ménage et un nombre accru de résidences secondaires. En 1991, les femmes avaient 4 heures et 48 minutes de temps libre par jour (1981 : 5 heures et 20 minutes). Au cours de la même période, le temps de loisir des hommes est tombé de 6 heures et 10 minutes à 5 heures et 32 minutes. Plus les qualifications et le poste des femmes qui travaillent sont élevés, plus elles consacrent de temps à leur travail chaque jour. Ces femmes accordent nettement moins de temps au travail ménager et à l'éducation des enfants et ont manifestement plus de temps libre que les femmes qui n'ont suivi que l'enseignement obligatoire.

Si l'on tient compte du facteur temps, le travail au sein de la famille représentait une valeur totale de 558 milliards de schillings autrichiens en 1993. Les trois quarts environ de ces services gratuits sont assurés par des femmes bien que la réforme de la Loi sur la famille introduite dans les années 70 ait créé le cadre juridique instituant une égalité de partenariat entre le mari et la femme dans la famille. En conséquence, de nombreuses femmes occupent pour des raisons familiales des emplois à temps partiel, ce qui fait qu'elles ne gagnent souvent pas assez pour subvenir à leurs besoins et qu'elles n'ont pas une couverture sociale suffisante.

Entre 1981 et 1992, la proportion des hommes disposés à faire la cuisine est passée de 6 à 28,5 pour cent; près de 40 pour cent des hommes (1981 : 8 pour cent) aident leurs femmes à faire le ménage et la lessive et 26 pour cent (contre 11 pour cent précédemment) font les courses. Cependant, ce sont surtout les hommes à la retraite qui aident leurs partenaires à accomplir les tâches ménagères. Même les week-ends, le temps que les hommes consacrent aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants - surtout en jouant avec les enfants, en les emmenant en promenade ou en partageant d'autres activités de loisir avec eux - est en moyenne inférieur de plus de moitié à celui qu'y consacrent les femmes. Un tiers des hommes qui travaillent ne veulent rien avoir à faire avec les tâches ménagères et l'éducation des enfants.

Si un enfant ou un autre membre de la famille vivant dans le même ménage tombe malade, les employés et travailleurs salariés ont le droit de s'absenter pour s'en occuper. Ce congé est accordé une semaine par an sans réduction de salaire. Six pour cent des hommes salariés et 8 pour cent des femmes salariées (19 pour cent des mères mais seulement 12 pour cent des pères) se prévalent de cette possibilité. Un congé est aussi accordé si la personne qui s'occupe

habituellement de l'enfant ou si le père qui a pris un congé parental pour s'occuper de l'enfant en sont empêchés. En outre, si un enfant de moins de 12 ans vivant dans le ménage tombe malade à nouveau au cours de la même année, le père ou la mère ont droit un congé d'une semaine sans réduction de salaire, à condition qu'il ou elle ne bénéficie pas d'un paiement similaire en vertu d'autres dispositions légales, conventions collectives ou contrats de travail. Si le droit au congé sans réduction de salaire prend fin, un congé peut être pris pour s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans sans qu'il faille obtenir au préalable le consentement de l'employeur. Le Ministre des affaires sociales et les syndicats ont demandé une extension du congé pour soins aux enfants au cas où un enfant de moins de 3 ans doit être hospitalisé mais il n'a pas encore été fait droit à cette demande.

Il ressort clairement des statistiques que 80 pour cent des hommes et 61 pour cent des femmes dans le groupe d'âge des plus de 60 ans dépendent essentiellement de leurs familles en cas de maladie. Soixante-dix pour cent des soins sont donnés par les épouses et les filles (belles-filles). La Loi fédérale régissant les allocations d'assistance, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, dispose que les personnes de plus de 3 ans qui, du fait d'un handicap physique, mental ou psychologique auront selon toute probabilité besoin de soins constants et d'aide pendant au moins 6 mois, ont droit à l'allocation d'assistance. Le montant versé dépend de la gravité du handicap mais pas sa cause ni du revenu de la personne concernée.

#### Article 6

Les prostituées doivent payer des impôts alors que la prostitution n'est pas une profession reconnue. En conséquence, les prostituées n'ont pas droit à la couverture sociale normalement liée à la reconnaissance d'une profession. Elles doivent s'assurer elles-mêmes. En ce qui concerne l'assurance maladie, cela signifie que leurs frais médicaux ne leur sont remboursés qu'après une période d'affiliation de 6 mois.

En 1993, il y avait 676 prostituées de sexe féminin à Vienne. Le nombre des prostituées illégales dans cette ville est estimé à 2 000 au moins, dont la plupart sont des migrants illégales. Les experts estiment que chaque prostituée à deux à trois clients par jour.

L'Autriche est profondément attachée aux principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et coopère avec les autres pays pour trouver des solutions aux problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui sont à l'origine de la prostitution et la traite des femmes et pour promouvoir et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Pour supprimer la traite des femmes et les formes d'exploitation similaires, on considère qu'il est important de prendre des mesures appropriées au titre de la loi sur les étrangers et d'élaborer des programmes pour la protection des témoins, ainsi que d'améliorer la situation des femmes dans les pays d'origine et de favoriser la stabilité économique générale du tiers monde. En conséquence, le programme triennal autrichien de coopération pour le développement (1995 à 1997) stipule que les femmes doivent bénéficier du développement économique et social de leur pays dans le respect des principes

d'égalité et d'autodétermination. Des programmes d'appui spéciaux devraient être mis au point pour les femmes appartenant aux couches sociales les plus défavorisées, surtout dans les zones rurales, mais aussi dans les taudis urbains. Dans le cadre des projets intéressant l'ensemble de la population, les femmes devraient être considérées comme un groupe cible à part entière.

**Article 2, alinéa a)**

Alors qu'en 1969, 53 pour cent des femmes se disaient encore peu intéressées par la politique, ce nombre est tombé à 28 pour cent en 1985 et à 18 pour cent en 1990. Au cours de la même période, le nombre des femmes politiquement actives - même si elles sont moins nombreuses à militer au sein d'un parti que les hommes - est passé de 11 à 16 pour cent.

Dans la sphère "non conventionnelle" (par exemple les initiatives populaires), les différences entre les sexes sont négligeables.

L'accroissement du niveau d'instruction des femmes et leur engagement professionnel croissant ont favorisé l'apparition d'un comportement de vote autonome. Depuis les années 60, les femmes ont de moins en moins tendance à adopter les préférences politiques de leur mari. D'après des sondages d'opinion, le comportement de vote des femmes a "radicalement changé" depuis 1992. Les femmes sont devenues plus indépendantes dans leurs décisions et sont plus souvent guidées par des critères pratiques que les hommes.

Au cours des 10 dernières années, deux nouveaux partis politiques ont été créés. Le Grüne Alternative Liste (GAL - les verts) a été le premier parti dont le groupe parlementaire était présidé par une femme (depuis 1986). Après la fondation du "Liberales Forum" ("LF", 1993), une autre femme a présidé un groupe parlementaire et pour la première fois un parti a été dirigé par une femme. En 1994, le porte-parole fédéral du parti des verts a obtenu une position analogue.

Les statuts de deux des cinq partis représentés au Parlement (les socio-démocrates depuis 1985 et les verts depuis 1989) ont des quotas pour les femmes. En 1993, les sociaux-démocrates ont porté le quota initial de 25 à 40 pour cent pour toutes les listes de candidats. Un calendrier de 10 ans a été fixé pour la mise en oeuvre de cette règle.

Un quota "d'au moins 50 pour cent de femmes" à toutes les fonctions électives a été introduit dans les statuts du parti écologiste depuis 1989. Désormais, si la première place sur une nouvelle liste de candidats est occupée par une femme, la suivante n'est plus automatiquement réservée à un homme.

À sa dernière conférence (1995), l'Österreichische Volkspartei (parti social chrétien) a adopté une déclaration de politique générale l'engageant à respecter un quota d'un tiers.

Les nouvelles réglementations régissant les élections nationales ont été appliquées pour la première fois en 1994. L'introduction de circonscriptions régionales ayant leurs propres listes et la possibilité d'exprimer une préférence pour certains des candidats inscrits sur les listes régionales et provinciales ont personnalisé le scrutin de liste encore en vigueur.

Depuis 1983, la proportion des femmes inscrites sur les listes de candidats aux élections nationales ne cesse d'augmenter (1983 : 15 pour cent; 1990 : 28 pour cent; 1994 : 39 pour cent). En 1994, le parti écologiste avait la proportion de femmes la plus élevée sur ses listes des candidats (41 pour cent); il était suivi par les socio-démocrates (36 pour cent), le Liberal Forum (31 pour cent), le Volkspartei (30 pour cent) et le Freiheitliche Partei (18 pour cent). Une plus forte proportion de femmes sur les listes des partis ne signifie pas nécessairement qu'il y aura plus de femmes au Parlement, car souvent les femmes sont inscrites dans des circonscriptions où leurs chances d'être élues sont incertaines ou nulles.

Dans l'ensemble, le nombre des femmes à la Chambre basse a doublé entre 1986 et 1994. Alors qu'au cours de la période législative allant de 1983 à 1986, ce nombre n'a jamais dépassé 20 députés sur 183, il est passé à 43 au cours de la période législative comprise entre 1990 et 1994. Une femme a été nommée troisième Présidente de la Chambre basse. Les postes des trois présidents de la Chambre basse sont parmi les plus importants de la République. La proportion totale des femmes à la Chambre haute est passée à 25 pour cent.

Alors qu'au cours de la période législative allant de 1983 à 1986, la proportion des femmes parmi les membres du cabinet était de 13,6 pour cent, elle a augmenté régulièrement pour atteindre le record absolu de 30 pour cent après le remaniement gouvernemental de mai 1995. Quatre des 16 ministres et deux des quatre secrétaires d'État étaient des femmes. Le Secrétariat d'État aux questions générales intéressant les femmes, créé en 1979, a été renforcé lors du remaniement de 1990. Un Ministre fédéral aux affaires féminines rattaché à la Chancellerie fédérale a été désigné et chargé de coordonner les politiques intéressant les femmes.

Au niveau provincial, la proportion de femmes dans les instances politiques n'a guère changé. C'est encore à Vienne qu'elle est la plus élevée: trente et un pour cent des députés au Parlement provincial de Vienne sont des femmes (1984 : 19 pour cent). Dans les parlements des autres provinces fédérales, la proportion des femmes varie entre 8 pour cent (Burgenland) et 25 pour cent (Salzburg).

La Carinthie a le pourcentage le plus élevé de femmes dans le gouvernement provincial (29 pour cent), suivie par Vienne (27 pour cent) et le Tyrol (25 pour cent). Alors qu'en 1984, sept des neuf provinces fédérales avaient des gouvernements composés uniquement d'hommes, il n'y a actuellement qu'une province (Salzburg) dont le gouvernement ne comprend pas une seule femme.

Dans les petites agglomérations (jusqu'à 5 000 habitants), la proportion des femmes dans les conseils locaux est en moyenne proche de 8 pour cent.

L'expérience a montré que c'est dans les villes que les femmes ont plus de chances d'être élues aux conseils. Ces dernières années, les femmes se sont pour la première fois présentées aux élections locales sur des listes séparées (par exemple à Salzburg). La proportion des femmes parmi les maires autrichiens est de 0,85 pour cent. En termes absolus, cela signifie que sur les 2 333 maires autrichiens, 20 sont des femmes.

Il n'y a pas de femmes maires dans les provinces fédérales de Salzburg et de Haute Autriche.

**Article 7, alinéa b)**

Depuis la fin des années 80, des sections et agences représentant les intérêts des femmes ont été créées dans toutes les provinces autrichiennes et dans certaines grandes villes. Au début de 1995, 15 sections ou agences de ce type étaient opérationnelles dans toute l'Autriche. Nombre d'entre elles n'ont cependant pas suffisamment de pouvoir (par exemple inspection des dossiers, droit d'être entendues, droit de veto). Les sections féminines sont intégrées dans l'administration des provinces et des gouvernements locaux de plusieurs façons. De manière générale, aucune nouvelle section n'a été créée pour s'occuper exclusivement des affaires féminines : on a plutôt étendu aux "affaires féminines" les compétences des sections chargées de la famille, de la jeunesse, de la santé et des affaires sociales. Ce n'est qu'à Vienne qu'un département spécial a été créé à la mairie pour la promotion des femmes et la coordination des questions les intéressantes. Le Forum fédéral pour les politiques intéressant les femmes a été créé en 1991 pour assurer un échange d'informations et de données d'expérience et favoriser l'élaboration de stratégies conjointes. Il se compose du Ministre fédéral des affaires féminines, des représentants des femmes des gouvernements provinciaux et des administrations municipales, et des responsables des affaires féminines au sein des administrations provinciales et locales.

Le bureau du médiateur, auquel peut s'adresser quiconque souhaite déposer une plainte faisant état de carences dans l'administration fédérale lorsqu'il n'existe pas de recours judiciaire ou lorsque tous les recours ont été épuisés, se compose de trois personnes dont une femme.

Des études ont montré que même dans la fonction publique, où hommes et femmes jouissent d'une égalité de principe, les deux sexes n'ont pas les mêmes possibilités. Le "Programme pour la promotion des femmes dans la fonction publique fédérale" (adopté par le Conseil des ministres le 10 novembre 1981) a déjà souligné le rôle de l'État fédéral en tant qu'employeur modèle pour promouvoir activement l'égalité des femmes dans le monde du travail. L'évaluation scientifique du programme (pour la période comprise entre 1981 et 1988) a montré que la proportion des femmes dans l'administration a nettement augmenté, passant de 22,7 pour cent en 1980 à 37,05 pour cent en 1988. Actuellement, près des deux tiers des salariés de sexe féminin (63 pour cent) sont des employés de bureau ou des fonctionnaires. Quarante-sept pour cent seulement des salariés de sexe masculin occupent des postes similaires. Alors qu'en 1981, les femmes occupant un emploi étaient également représentées dans le secteur privé (39,9 pour cent) et le secteur public (39,8 pour cent), les femmes travaillant dans le secteur privé représentent aujourd'hui 41,3 pour cent et celles employées dans l'administration 42,4 pour cent. Cependant, 25 pour cent seulement de tous les fonctionnaires titulaires de postes sont des femmes.

Le changement radical qui s'est produit dans le niveau d'instruction des femmes au cours des dernières années n'est pas encore suffisamment reflété par leur présence dans les catégories de service plus élevées (diplômés d'université et personnes remplissant les conditions requises pour entrer à l'université), bien

que la proportion des femmes dans la catégorie de service A/a (diplômés d'université) ait presque doublé depuis 1980. Pour remédier à cette situation, le programme pour la promotion des femmes a été étendu et appuyé par des mesures réglementaires. La clause relative à l'égalité de traitement énoncée dans la Loi fédérale sur l'égalité de traitement correspond à la clause formulée pour le secteur privé. En outre, la loi comporte une disposition pour la promotion des femmes selon laquelle l'égalité des femmes doit être activement encouragée et prévoit : l'égalité de traitement des femmes et des hommes lors de la conclusion de contrats de travail ou de formation avec les autorités et administrations fédérales ou dans la recherche de tels contrats; des programmes d'action palliative pour la promotion des femmes visant à établir l'égalité professionnelle des femmes et des hommes; l'élimination de toutes les formes, directes ou indirectes, de discrimination fondée sur le sexe; l'inclusion du harcèlement sexuel parmi les actes discriminatoires; l'introduction d'une prestation compensatoire forfaitaire en cas de discrimination lors du recrutement, de l'attribution d'une fonction ou de la détermination de la rémunération, ou en cas de harcèlement sexuel; la création d'une Commission fédérale de l'égalité; la création de groupes d'étude chargés des questions d'égalité et la désignation de responsables de l'égalité et d'agents de liaison féminins; et la normalisation des activités des organismes compétents, des procédures de désignation de leurs membres et de leur mode de fonctionnement.

La Loi fédérale sur l'égalité de traitement a été la première loi autrichienne à prévoir le même formulaire de candidature pour les hommes et pour les femmes.

La Loi sur les avis de vacance de poste de 1989 dispose que chaque fois que la proportion des femmes dans une catégorie de service donnée d'un ministère est inférieure à 50 pour cent, les avis doivent indiquer que les candidatures féminines sont particulièrement recherchées.

En vertu de la Loi fédérale sur l'égalité de traitement, le gouvernement fédéral doit présenter un rapport complet sur la mise en oeuvre des mesures d'égalité de traitement et de promotion des femmes dans l'administration (rapport sur l'égalité de traitement) le 1er octobre 1996. Ce rapport doit comporter des données anonymes sur les activités de la Commission fédérale de l'égalité, en particulier ses procédures, ventilées par ministère, ainsi que des recommandations pour l'instauration de l'égalité de traitement dans l'administration.

En 1991, un programme de promotion des femmes a été adopté pour la province fédérale de Salzburg. Au cours de la période examinée, des lois sur l'égalité de traitement ont été promulguées dans les provinces de Carinthie (1994) et de Haute Autriche (1995).

Dans le secteur judiciaire, les femmes sont représentées dans les commission de magistrats (sénats), les instances de l'association des magistrats autrichiens, la section fédérale des juges et procureurs et le syndicat des employés de la fonction publique. Cependant, moins d'un tiers des juges, moins d'un cinquième des procureurs et moins d'un sixième des juges et procureurs de rang supérieur sont des femmes, bien que des aient été nommées juges en Autriche dès 1947. Un dixième seulement des membres élus des sénats sont des femmes bien que ces commissions indépendantes exercent une influence décisive sur la carrière des

magistrats. En 1994, une femme a pour la première fois été nommée juge au Tribunal constitutionnel.

**Article 7, alinéa c)**

En 1994, la Chambre fédérale du travail, un organisme créé par la loi pour défendre les intérêts des travailleurs manuels et non manuels, a pour la première fois élu une femme à sa présidence. Des départements spéciaux pour les femmes ont été créés dans les chambres du travail de Basse Autriche, de Salzburg, du Tyrol et de Vienne. Sur les 840 conseillers des chambres, 110 (13 pour cent) sont des femmes.

Dans les chambres de commerce, organismes créés par la loi pour défendre les intérêts des travailleurs indépendants, des groupes d'étude sur "Les femmes dans les milieux d'affaires" ont été créés dans toutes les provinces fédérales. Parmi les 932 conseillers et les 11 638 agents de ces chambres, 56 (6 pour cent) et 1 205 (10,4 pour cent), respectivement, sont des femmes.

La Fédération des syndicats autrichiens, qui comprend 14 branches d'industrie, couvre l'ensemble du territoire fédéral. Le travail de la Fédération est régi par des statuts qui sont contraignants pour tous les organismes syndicaux et stipule que trois délégués de la section féminine de la Fédération doivent siéger au Comité exécutif national et que l'un des six vice-présidents doit être une femme. En automne 1992, la section féminine de la Fédération a soumis un projet de réforme de la Fédération qui préconise la promotion active des femmes dans les syndicats et leur nomination à des postes de dirigeants et de permanents de ces derniers. En 1993, un groupe a été créé dans le cadre du projet "Égalité des chances". Il a examiné les raisons expliquant la faible participation des femmes aux activités de formation et a amorcé une discussion sur les moyens d'attirer plus de femmes aux postes de direction. Entre 1980 et 1993, le nombre des femmes syndiquées a augmenté de 3,8 pour cent. Alors qu'en 1980, sur les 1 520 000 membres des syndicats, 418 662 (27,5 pour cent) étaient des femmes, ces dernières représentaient en 1993 506 061 (31,3 pour cent) sur un total de 1 616 016 membres.

Par rapport à leur proportion dans le total des membres (près d'un tiers), les femmes sont sous-représentées dans les comités d'entreprise. Sur un total de 42 450 délégués syndicaux, qui sont à la base de la hiérarchie syndicale, les femmes ne sont que 9 977 (23,8 pour cent). La proportion des femmes déléguées au Congrès national est passée de 10 pour cent en 1983 à près de 15 pour cent en 1991.

Un Comité national autrichien a été créé pour la Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Le Comité a organisé diverses activités et manifestations sur des thèmes intéressant les femmes dans toutes les provinces autrichiennes afin de mieux faire comprendre les problèmes en cause et de façonner l'opinion publique.

Le département autrichien de la coopération pour le développement, qui ne dispose pas de services opérationnels, utilise des ONG et des sociétés commerciales pour exécuter ses projets. En janvier 1994, un premier séminaire de formation a été organisé à l'intention de femmes avec des responsables de

/...

projets d'ONG, d'entreprises privées et de la fonction publique; d'autres activités sont prévues.

#### Article 8

La proportion de femmes à des postes de responsabilité dans le service diplomatique est encore faible. Cependant, le Ministère fédéral des affaires étrangères cherche à encourager les femmes à passer des examens correspondant aux échelons les plus élevés du service diplomatique. Alors qu'en 1980, sur les 72 ambassadeurs et 19 chefs de mission, il y avait une femme seulement dans chaque cas, en 1993, on comptait trois ambassadeurs de sexe féminin et trois femmes chefs de mission contre 72 ambassadeurs et 26 chefs de mission de sexe masculin. Cela est dû à la proportion encore faible de femmes dans les catégories de service dont les membres peuvent aspirer à des postes de responsabilité.

Lorsque l'Autriche est devenue membre de l'Union européenne, un débat politique général a été lancé sur les projets de directive de la Commission qui avaient une forte incidence sur les politiques en faveur des femmes, bien que nombre des propositions qui y figuraient se sont heurtées aux limitations inhérentes à l'action du Conseil des ministres de l'Union. Elles concernaient des questions importantes telles que le renversement de la charge de la preuve devant les tribunaux, l'élimination de certaines dérogations au principe de l'égalité dans les systèmes de sécurité sociale, les mesures préservant des formes de travail atypiques et l'introduction dans toute l'Union du congé parental et du congé pour soins à des membres de la famille. Du fait que dans les autres pays de l'Union, les femmes sont aussi proportionnellement sous-représentées et font l'objet d'une discrimination au niveau de la sécurité de l'emploi, des responsabilités et des salaires, le Ministre fédéral des affaires féminines cherche à donner aux femmes la possibilité de s'exprimer dans tous les organismes (y compris le Conseil administratif du service du travail) qui prennent des décisions sur les programmes de promotion dans le cadre du Fonds structurel de l'Union, l'un des principaux objectifs du Fonds étant en effet la promotion de l'égalité des sexes.

Les demandes ci-après doivent être adressées à la Conférence intergouvernementale de 1996:

- Extension de la compétence de l'Union pour les questions d'égalité. Jusqu'à présent, la compétence de l'Union a été limitée aux questions touchant le marché du travail.
- Convocation d'un Conseil des ministres de l'Union sur les questions d'égalité.
- Inclusion d'un principe général sur l'égalité de traitement dans le Traité de la Communauté européenne, en particulier dans les principes énoncés aux articles 2 et 3.
- Extension du principe de l'égalité (art. 119a) au niveau de la législation primaire pour inclure l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et les carrières ouvertes ainsi que les conditions de travail.
- Introduction d'une discrimination positive pour améliorer le statut professionnel des femmes dans le Traité de la Communauté européenne (en réponse à la décision Kalanke de la Cour européenne de justice).

### Article 9

Un amendement de la Loi sur la nationalité de 1983 a donné aux femmes mariées (et pas seulement des hommes mariés) le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants. En même temps, les conditions d'acquisition de la nationalité autrichienne ont été harmonisées pour les hommes et pour les femmes.

### Article 10, alinéa a)

Bien que dans les années 70, les filles et les femmes ont rattrapé une bonne partie de leur retard, le niveau éducatif de la population résidente de sexe masculin de plus de 15 ans reste plus élevé.

50,6 pour cent des femmes autrichiennes n'ont pas poursuivi leurs études au-delà de la scolarité obligatoire. Ce pourcentage est tombé à 11 pour cent depuis 1981 mais reste supérieur de près de 20 pour cent à ce qu'il est parmi les hommes. D'après l'OCDE, l'Autriche vient au deuxième rang des pays industrialisés en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation, et il est donc nécessaire de prendre des mesures d'urgence car le niveau d'instruction a une incidence sur la sécurité de l'emploi, les perspectives de carrière et les revenus.

Bien qu'un nombre plus élevé de filles que de garçons entreprennent des études une fois leur scolarité terminée, elles quittent le système éducatif plus tôt. À l'âge de 16 ans, une jeune femme sur huit contre seulement un homme sur 13 a terminé sa formation. Vingt-cinq pour cent des femmes âgées de 20 à 25 ans contre 20 pour cent des hommes du même groupe d'âge n'ont pas terminé leur formation après la fin de la scolarité obligatoire. Seulement 36 pour cent des filles contre 58 pour cent des garçons commencent un apprentissage. Le nombre total d'apprentis diminue depuis les années 80. Les filles et les garçons qui décident de suivre une formation ont le choix entre 200 métiers.

Quatre-vingt-trois pour cent des femmes apprenties (86 pour cent en 1982/83) sont actuellement concentrées dans trois domaines de formation : le commerce et les transports, l'esthétique et la restauration/transformation des aliments. D'après les statistiques sur les apprentis, à la fin de 1983, 30 pour cent des apprentis de sexe féminin suivaient une formation pour devenir vendeuses dans un magasin de détail, 15 pour cent pour apprendre la coiffure et la confection de perruques et 14 pour cent pour devenir employées de bureau. Soixante pour cent des hommes apprentis suivaient une formation dans 13 domaines différents.

Malgré la diminution générale du nombre des apprentis, le nombre des femmes a augmenté dans les filières où elles sont peu nombreuses. La campagne lancée en 1984 sur le thème "Vos filles sont capables de faire mieux que ce que vous pensez" par ce qui était alors le Secrétariat d'État aux questions féminines, en coopération avec les ministères de l'éducation, de la recherche et des affaires sociales, s'est poursuivie. L'objectif de cette campagne était et est encore d'éliminer le marché du travail à deux vitesses et d'encourager les filles à choisir des carrières et des études qui ne sont pas "typiquement féminines" afin d'améliorer leur perspective dans le monde du travail et d'éliminer les stéréotypes sexospécifiques.

L'Office national de l'emploi subventionne des cours d'apprentissage pour les filles dans les filières où la proportion de femmes est faible (inférieure à

/...

40 pour cent). Cela signifie que près de 150 métiers ont droit à ces subventions. Au cours des années 80, plusieurs centres de contact et de conseil pour les filles et les femmes ont été créés à l'initiative des femmes et souvent avec l'aide de l'Office. Le principal objectif de ces centres est de fournir une orientation professionnelle aux filles et de les informer des possibilités de formation sortant de l'ordinaire. Il coopère avec les écoles autrichiennes et organise des stages d'orientation et des ateliers de week-end et d'été (par exemple "Matadora", "Amandas Mats" et "Sprungbrett" à Vienne, "Mafalda" à Graz, "Kassandra" à Mödling, "Fragile" à Linz, "B.A.B.S.I." à Freistadt et Traun). Certains des centres s'occupent plus particulièrement des femmes au chômage ou étrangères.

Depuis la réforme du programme scolaire en 1979, filles et garçons reçoivent la même instruction dans toutes les disciplines enseignées à l'école primaire, y compris les métiers manuels (technologie/textile). En 1987, la discipline obligatoire "science ménagère" a été ouverte aux garçons dans les écoles d'enseignement secondaire. En 1993, la différenciation de l'enseignement des arts manuels en fonction du sexe (textile pour les filles; technologie pour les garçons) a été abolie. Quel que soit leur sexe, les élèves peuvent maintenant choisir textile ou technologie même durant les cinquième et sixième années d'étude (ce n'était possible auparavant que durant les septième et neuvième années d'étude). En pratique, cependant, le choix s'effectue selon les critères traditionnels.

Dans le Vorarlberg - et dans cette région seulement - les filles qui n'avaient pas commencé d'apprentissage ni d'études supérieures devaient suivre un stage de formation à l'économie domestique d'une durée de deux ans. En 1994, le Tribunal constitutionnel a décidé que cette obligation violait le principe de l'égalité et était donc inconstitutionnelle.

Durant la deuxième moitié des années 80, on a supprimé les noms d'école sexospécifiques pour souligner que tous les types d'écoles étaient ouvertes aux deux sexes.

La concentration des filles dans les écoles commerciales et dans les écoles d'arts ménagers (60 pour cent des filles dans les collèges d'enseignement technique et professionnel de niveau intermédiaire) a à peine diminué depuis l'année scolaire 1983/84.

La proportion de femmes et d'hommes ayant passé les examens de l'enseignement secondaire général est pratiquement la même. La proportion de femmes ayant passé les examens des collèges d'enseignement technique et professionnel supérieur est d'environ 40 pour cent. Dans les collèges techniques et commerciaux de niveau supérieur et dans les collèges commerciaux pour salariés, le nombre des étudiants a doublé depuis 10 ans; le pourcentage des femmes est passé d'environ 20 pour cent à 27 pour cent. La proportion de femmes est presque négligeable dans les collèges enseignant l'électricité, l'électronique et la mécanique ainsi que dans les collèges d'agriculture et de foresterie.

Ces dernières années, 70 pour cent environ des étudiants ayant terminé leurs études secondaires se sont inscrits dans les universités et les collèges. Au cours des 10 dernières années, le nombre des étudiantes a augmenté plus

fortement que celui des étudiants et la proportion de femmes est actuellement de 45 pour cent. La proportion de femmes parmi les étudiants entrant à l'université est passée à 51,4 pour cent, mais celle des femmes diplômées de l'université est cependant nettement inférieure (42,4 pour cent). La tendance à suivre un programme d'études typiquement "féminin" ou "masculin" est renforcée par l'éducation reçue dans l'enseignement secondaire. Dans les filières techniques (y compris l'extraction minière), la présence des femmes continue d'être marginale. Plus d'un quart des étudiants qui s'inscrivent à l'université entreprennent une formation technique; il y a 10 ans, les femmes ne représentaient qu'un sixième des inscrits, proportion qui est depuis passée à un cinquième. Par rapport aux autres universités techniques, l'Université pour la culture du sol forme davantage de diplômés de sexe féminin. Ceci est vrai en particulier des formations aux techniques de transformation des aliments et à la biotechnologie (51,3 pour cent), ainsi qu'à l'aménagement et à la protection du territoire (42,2 pour cent). La proportion de femmes est moindre parmi les diplômés de l'Université des mines de Leoben (1991/92 : 8,5 pour cent) et des départements universitaires de génie mécanique (1991/92 : 2 pour cent), de génie électrique (1991/92 : 1,1 pour cent) et de génie civil (1991/92 : 3,1 pour cent). Les collèges de formation des enseignants, les collèges pour les travailleurs sociaux et les cours de formation pour les services médicaux-techniques avancés sont des domaines féminins dans lesquels les femmes représentent depuis 10 ans 75 pour cent des étudiants.

Près d'une femme sur cinq qui s'inscrit à l'université contre seulement un homme sur huit abandonne ses études après la première année. Le taux de réussite des étudiantes (40 pour cent) est inférieur de huit points à celui des étudiants (48 pour cent). Ce phénomène serait dû au fait que les cursus universitaires sont axés sur les hommes.

Il y a encore d'importantes différences sexospécifiques dans les pourcentages des diplômés d'université. Le pourcentage de femmes diplômées de l'université (2,6 pour cent) est inférieur de moitié à celui des hommes (5,5 pour cent), même si le taux de croissance est pour les femmes le double de ce qu'il est pour les hommes. Si l'on tient compte des étudiants suivant des cours parallèles (par exemple dans des collèges de formation des enseignants), le taux de croissance pour les diplômés d'université est de 4,2 pour cent pour les femmes et de 6,2 pour cent pour les hommes.

L'enseignement est considéré comme une profession typiquement féminine. Soixante pour cent des professeurs sont des femmes. Cependant, le pourcentage de femmes dans le personnel enseignant varie selon les disciplines. Dans les écoles primaires et spécialisées, dans les établissements de formation des enseignants de niveau supérieur et dans les collèges enseignant les arts ménagers, la confection et les arts et métiers, 80 pour cent du personnel enseignant sont des femmes. Dans l'enseignement secondaire, les femmes représentent 60 pour cent du personnel, 40 pour cent dans les écoles normales et moins de 5 pour cent dans les universités et écoles d'arts. Dans les universités et les écoles ayant un statut universitaire, le pourcentage des professeurs auxiliaires de sexe féminin est passé de 19 à 24 pour cent au cours des 10 dernières années. Parmi les professeurs titulaires d'une chaire, les femmes représentent moins de 3 pour cent. Au cours des 10 dernières années, la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité est passée de 36 à

48 pour cent dans les écoles primaires, de 30 à 41 pour cent dans les écoles spécialisées et de 11 à 19 pour cent dans les écoles commerciales.

Les femmes inspecteurs de district et inspecteurs de province sont encore moins nombreuses (11,5 pour cent et 22 pour cent respectivement).

Les collèges de formation d'enseignants qui préparent surtout des femmes à enseigner dans le cadre de la scolarité obligatoire sont exclusivement dirigés par des hommes. Dans les universités et les écoles d'art, la proportion de femmes à des postes de responsabilité ne dépasse 6 pour cent et 16 pour cent, respectivement.

En vertu de la Loi sur l'organisation des universités et des écoles d'art, des groupes d'étude sur l'égalité ont été créés dans toutes les universités et écoles ayant un statut universitaire pour favoriser l'avancement des femmes et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. En outre, cette loi dispose que le Ministre fédéral de la science et de la recherche et les conseils d'université doivent s'efforcer de parvenir à la parité entre les sexes par des programmes d'action palliative en faveur des femmes. Les groupes d'étude peuvent présenter des propositions à cet effet à la Commission fédérale de l'égalité.

Au cours des cinq dernières années, des bourses ont été accordées pour des thèses dans le but d'encourager les femmes à entreprendre une carrière universitaire.

En 1993, des centres de coordination interuniversités pour la recherche et l'étude des affaires féminines ont été créés à Vienne, Graz et Linz (financés par le Ministère fédéral de la science et de la recherche et par les universités et écoles de statut universitaire).

Pour accroître le nombre des cours sur des questions intéressant les femmes, un quota spécial d'heures de cours en matière de recherche sur les affaires féminines a été institué en 1982. Ce quota a été porté à 200 heures par semaine en 1990.

Une seule université autrichienne (Université d'Innsbruck) a une chaire pour les affaires féminines. Depuis 1993, le Ministre fédéral des affaires féminines finance le recrutement d'un professeur invité spécialisé dans les "Politiques féminines" (Université de Vienne); un poste de professeur spécialisé dans les affaires féminines a été créé à l'Université de Graz pour une durée de cinq ans.

#### Article 10, alinéas b) et c)

Depuis son introduction (abolition de la séparation des sexes dans les écoles publiques en 1975), la mixité scolaire est reconnue par tous en Autriche comme une condition nécessaire de l'égalité des sexes et n'a donc pas fait l'objet d'études détaillés depuis plusieurs années. Quatre-vingt-seize pour cent des écoles qui dispensent un enseignement général obligatoire sont devenues mixtes en 1982/83 et pratiquement toutes les écoles le sont devenues avant la fin de la période examinée. Les écoles techniques et professionnelles, par contre, se caractérisent par une certaine différenciation en fonction du sexe. Les

recherches récentes (surtout en Allemagne mais aussi en Autriche) ont montré que la mixité peut dans certains cas contribuer à renforcer les stéréotypes sexistes et la division du travail par sexe. Ainsi, on s'est aperçu que les jeunes femmes qui avaient fréquenté des écoles pour filles avaient tendance à choisir des études en mathématiques, sciences naturelles et ingénierie alors que les jeunes gens qui avaient fréquenté des écoles secondaires pour garçons avaient tendance à choisir des études littéraires ou linguistiques ou les sciences sociales. Des directives visant à faire disparaître les stéréotypes des manuels scolaires et à donner une image plus réaliste des femmes et des hommes avaient été formulées il y a déjà 15 ans. Cependant, il ne s'agissait que de recommandations qui ne sont qu'en partie reflétées dans les manuels scolaires (la forme masculine du mot est utilisée dans tous les manuels, ce qui signifie que les femmes ne sont que "sous-entendues").

Dans les programmes d'études, on fait de plus en plus référence à la situation des filles et des femmes dans les différentes sphères sociales. Pour appuyer les efforts du Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles pour encourager un comportement fondé sur un sentiment de partenariat et pour promouvoir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation, le principe d'une "éducation pour l'égalité des femmes et des hommes" a été introduit comme partie intégrante de l'éducation en 1994 et 1995. On peut considérer qu'il s'agit là d'une mesure temporaire spéciale conforme à l'article 4 de la Convention. Dès l'école primaire, les enseignants doivent intégrer ce principe éducatif dans les différentes disciplines. Ce principe fondamental d'éducation est aussi expressément mentionné dans le chapitre relatif aux principes didactiques du programme d'études des écoles de formation professionnelle. Pour faciliter sa mise en oeuvre, les enseignants disposent de matériel d'information et suivent des stages de formation en cours d'emploi.

Depuis 1990, une "brochure d'information sur l'éducation scolaire et l'égalité" a été distribuée dans toutes les écoles, aux inspecteurs et dans les établissements de formation des enseignants et de formation professionnelle. Outre des observations sur les différentes questions intéressant les femmes dans le système scolaire, la brochure donne des renseignements sur les études et brochures publiées sur le sujet, et sur les manifestations et points de contact. Le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles a fait réaliser un certain nombre d'études pour déterminer dans quelle mesure les programmes d'études, les manuels scolaires et les techniques d'enseignement utilisées suscitent des attitudes différentes chez les filles et chez les garçons. Des études assurant le suivi de projets scolaires doivent mener les écoles à une mixité "consciente" et les inciter (campagne sur la "nouvelle culture pédagogique") à développer le système d'enseignement mixte, par exemple en s'attaquant aux différences selon les sexes dans la salle de classe ou en nommant des professeurs chargés de la liaison pour les filles et les garçons. Les enseignants doivent se familiariser avec la question de la mixité grâce à des stages en cours d'emploi ou du matériel d'information.

Un problème qui, dans une mesure différente, touche les élèves mais aussi les enseignants des deux sexes est celui de la violence à l'école, qui progresse ou semble progresser. Outre qu'il s'efforce de sensibiliser les enseignants en leur fournissant des informations, le Ministère fédéral de l'éducation et des

affaires culturelles organise des activités scolaires visant spécifiquement à prévenir la violence, le plus souvent avec l'aide d'associations.

Les autres priorités du programme de promotion de l'égalité du Ministère fédéral de l'éducation et les affaires culturelles sont l'orientation professionnelle et l'accent mis sur "la technologie et les jeunes filles". Une large place est faite ici à la formation et à la sensibilisation ainsi qu'à la promotion d'associations et d'initiatives offrant des conseils et une aide aux filles pour contrebalancer les choix de carrière biaisés par la socialisation. En outre, des séances d'étude ont été organisées (en partie en coopération avec le Ministre fédéral des affaires féminines), du matériel d'aide à l'orientation professionnelle a été publié et des services d'information et de conseil ont été fournis à l'occasion de manifestations sur les études universitaires et les choix professionnels. Pour accroître le nombre d'étudiantes dans les écoles techniques de niveau supérieur, des stages présentant les différentes techniques ont été proposés aux femmes. Ces stages seront organisés plus fréquemment à l'avenir. L'étude sur "les filles dans les écoles techniques supérieures" ouvre la voie à des mesures destinées à accroître le nombre des étudiantes et à améliorer leur situation dans ces écoles.

Deux divisions du Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles s'occupent essentiellement des questions intéressant les femmes. La division chargée de l'éducation des filles et des femmes et des questions sexospécifiques dans la salle de classe a été créée en 1989.

La division s'occupant de l'égalité de traitement des femmes et des hommes et de la promotion des femmes dans l'administration fédérale existe depuis 1993.

Le groupe d'étude interministériel s'occupant des questions spécifiques aux femmes dans le domaine de l'éducation, créé par décision du Conseil des ministres en 1980, relève maintenant d'une division distincte dépendant du Ministre des affaires féminines.

#### Article 10, alinéa e)

Dans l'"enseignement de la deuxième chance", dont l'orientation est essentiellement technique, les femmes sont nettement sous-représentées. Cinq fois plus d'hommes que de femmes suivent ce type de cours, qui sont surtout offerts dans le cadre de la formation professionnelle. La proportion des femmes n'atteint que 19 pour cent de sorte que des mesures doivent être prises pour rendre ces stages professionnels plus attrayants pour les femmes et renforcer et développer ainsi leurs qualifications.

Le pourcentage des femmes qui s'inscrivent aux examens donnant accès aux études universitaires est de 43 pour cent.

#### Article 10, alinéa f)

Bien que les filles aient souvent de bons résultats à l'école, leur taux d'abandon scolaire est plus élevé que celui des garçons et elles reprennent moins souvent leurs études par la suite. Leur proportion dans ce que l'on appelle les "groupes à risque" de l'enseignement scolaire, par exemple parmi les

élèves fréquentant des écoles spéciales, est faible et elles sont souvent meilleures que les garçons dans la quasi-totalité des écoles, même celles où elles sont en minorité (par exemple les écoles techniques supérieures). Quel que soit le type d'enseignement secondaire qu'elles suivent, le taux de réussite des filles aux examens du niveau du baccalauréat est supérieur à ce qu'il est pour les garçons. D'autre part, la proportion de filles qui parvient au deuxième cycle de l'enseignement secondaire mais n'acquièrent pas de qualifications supérieures est bien plus important que pour les garçons, ce qui signifie que des talents et qualités potentielles restent sous-développés. L'influence des facteurs sexospécifiques est mise en relief par les études sur le taux d'abandon scolaire, qui montrent que ce dernier n'est pour bon nombre de filles pas dû à des mauvais résultats scolaires. Une étude doit maintenant être réalisée pour expliquer ce phénomène que l'on retrouve surtout dans les "écoles de filles" traditionnelles.

#### Article 10, alinéa h)

On considère que l'éducation sexuelle fait partie de la promotion de la santé et est de ce fait un élément important de l'enseignement scolaire. Une approche interdisciplinaire s'appuyant sur diverses mesures a été retenue. L'éducation sexuelle est un principe éducatif de base des programmes des écoles obligatoires d'enseignement général et professionnel et de plusieurs collèges techniques et professionnels de niveau moyen et supérieur. Pour que ce principe soit appliqué dans l'enseignement quotidien, différents sujets doivent être coordonnés et les liens qui les unissent doivent être exploités, des experts extérieurs doivent être associés et des auxiliaires didactiques adaptés doivent être utilisés (matériel audiovisuel et littérature, par exemple). Les cours axés sur des projets et le travail dans le cadre de projets sont les mieux adaptés à cet égard. Pour encourager les soins gynécologiques préventifs et approfondir les sujets pertinents avec les élèves, l'Ordre autrichien des médecins organisera une campagne d'information dans les écoles avec l'accord du Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles. À cette fin, un magazine pour les jeunes intitulé "GYNNIE" a été élaboré, dans lequel les questions et les problèmes des jeunes en ce qui concerne les soins gynécologiques préventifs ainsi que la sexualité et les relations sont abordés de manière complète et adaptée aux groupes cibles. Le principe de la planification familiale est désormais largement accepté dans toutes les classes sociales et est appliqué dans la pratique. Bien que toute une gamme de méthodes contraceptives soit désormais accessible aux femmes et que quelques-unes puissent être utilisées par les hommes et que la population soit relativement bien informée sur la contraception, il semble que ce soit aux femmes qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de la contraception. Dix pour cent seulement des hommes utilisent des préservatifs. Dans la majorité des cas, le premier enfant n'est pas prévu ou arrive trop tôt. Rétrospectivement, on estime qu'un enfant sur quatre n'est pas prévu, qu'un enfant sur trois est de manière générale bien accueilli mais arrive trop tôt et parfois trop tard. Le souhait correspond à la réalité dans moins de la moitié (46 pour cent) des cas. La loi en vigueur permet l'interruption de la grossesse au cours des trois premiers mois dans n'importe quel hôpital. L'expérience montre toutefois que tous les hôpitaux publics ne pratiquent pas l'avortement et qu'il existe une différence marquée entre l'est et l'ouest du pays.

/...

**Article 11, paragraphe 1, alinéa a)**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi rémunéré, se reporter au tableau 1 de l'annexe. Près d'un tiers des femmes travaillant dans le pays n'occupent pas un emploi à plein temps mais un emploi à temps partiel ou minimum. Les femmes hautement qualifiées ne travaillent généralement pas à temps partiel; elles doivent adapter les exigences de l'éducation de leurs enfants aux impératifs d'un emploi rémunéré à plein temps.

Bien que le travail à temps partiel perpétue la division sexostéréotypée du travail au sein de la famille, un grand nombre des problèmes résultant d'une organisation rigide du temps peuvent être atténués par le recours au temps flexible, qui aide les individus à concilier plus facilement responsabilités professionnelles et obligations familiales. Sur le nombre total de femmes occupant un emploi salarié, 16 pour cent seulement ont droit à l'horaire mobile, les employées constituant la majorité. Six pour cent seulement des salariés de sexe féminin bénéficient d'horaires flexibles, mais avec l'introduction des nouvelles technologies ce phénomène se généralise.

La proportion des femmes travaillant les week-ends (12,6 pour cent) est pratiquement la même que pour les hommes (13 pour cent). Quinze pour cent des femmes économiquement actives travaillent le samedi matin, surtout dans la vente au détail, contre six pour cent seulement des hommes. Dans le travail posté, par équipes tournantes et par roulement, la part des femmes est de 9 pour cent et celle des hommes de 15 pour cent. Alors que la proportion des hommes faisant un travail posté est restée assez stable au fil des ans, celle des femmes augmente.

L'emploi rémunéré des femmes reste concentré dans quelques types de professions; le pourcentage des femmes est encore le plus élevé dans la catégorie des employés de bureau et dans le secteur des services ainsi que dans les secteurs du commerce et du nettoyage. Cependant, les femmes sont de plus en plus fortement représentées dans les métiers non traditionnels.

En 1990, la plus grande partie des femmes (c'est-à-dire près de 300 000) entrait dans la catégorie des "emplois divers de bureau et d'administration"; la deuxième catégorie (rassemblant près de 200 000 femmes) étant celle de la "vente au détail, personnel d'achat et de vente", avec un tiers des femmes ayant un emploi rémunéré. En 1990, les femmes représentaient plus de 90 pour cent des travailleurs dans la catégorie professionnelle "ramoneurs et personnel d'entretien des bâtiments" et plus de 80 pour cent dans les catégories "nettoyage à sec, blanchissage et teinture", "confectionneurs et autres employés du textile" et "coiffures, esthétique et emplois apparentés". Par contre, la proportion des femmes dans les professions techniques n'est que de 12 pour cent. Par rapport à 1981, ces pourcentages n'ont guère évolué, à l'exception des emplois techniques pour lesquels la proportion des femmes n'était que de 6 pour cent en 1981.

En 1991, 5,5 pour cent seulement de la population active autrichienne travaillait dans les secteurs primaires (agriculture et foresterie) les femmes y représentant 41 pour cent du total contre 47 pour cent en 1981. Environ 35,5 pour cent de la population active est employée dans le secteur secondaire

(grande industrie et entreprises manufacturières de taille moyenne et petite). La proportion des femmes est tombée de 26 à 25 pour cent. Le secteur tertiaire (services) emploie actuellement 60 pour cent de tous les employés salariés autrichiens. Au cours des 10 dernières années, la proportion des femmes est passée de 50,5 pour cent à 52 pour cent.

Durant la décennie allant de 1981 à 1991, la proportion des travailleurs indépendants a diminué de 12 pour cent et celle des membres de la famille collaborateurs de 31 pour cent.

En 1992, sur 1 532 200 femmes actives, 124 000 (soit 8,9 pour cent) étaient indépendantes, contre 11,6 pour cent de la population active masculine, qui compte 2 147 000 personnes.

Les journalistes indépendants représentent 1,4 pour cent de la population active en Autriche. Près de 30 pour cent d'entre eux sont des femmes. Dans la catégorie des emplois où la participation aux "Chambres" est obligatoire, le pourcentage des femmes est le plus élevé dans la catégorie des pharmaciens indépendants (43 pour cent), suivi par les médecins et les experts-comptables, catégories dans lesquelles les femmes représentent environ 22 pour cent.

L'une des causes des faibles revenus des femmes par rapport aux hommes est la proportion plus élevée des femmes qui ont terminé la scolarité obligatoire mais n'ont pas suivi d'apprentissage (29 pour cent des femmes contre 18 pour cent des hommes).

Les travailleurs qualifiés de sexe masculin gagnent près de 40 pour cent de plus que leurs homologues féminins, même s'ils font le même type de travail et ont les mêmes qualifications. Dans la plupart des emplois salariés, les revenus des hommes sont supérieurs à ceux des femmes d'un cinquième; aux postes de direction, la différence de revenu est supérieure à un tiers; dans la fonction publique (sauf les professeurs à temps partiel), les hommes occupant des emplois de niveau élevé ou des postes de direction gagnent 19 ou 12 pour cent, respectivement, de plus que leurs homologues féminins. Par contre, les fonctionnaires de sexe féminin reçoivent une enveloppe de salaire supérieure de 9 pour cent environ à celle des hommes. Cette situation peut s'expliquer par la proportion extrêmement élevée d'agents de police de sexe masculin mal rémunérés et par l'importante proportion de professeurs de sexe féminins qui, du fait de leurs qualifications élevées, sont bien payés.

En 1993, le revenu brut moyen des employés salariés s'élevait à 21 700 schillings par mois, y compris les primes spéciales; si l'on ne prend pas en considération les treizième et quatorzième mois de salaire annuels, le revenu mensuel moyen s'élève à 18 600 schillings autrichiens. Les revenus des employés et salariés de sexe féminin sont inférieurs de près de 30 pour cent à ceux des hommes. Si l'on se base sur le revenu annuel moyen, les femmes gagnaient en 1993 environ 88 000 schillings de moins par an que les hommes.

En 1993, le revenu de 7,5 pour cent de tous les employés et salariés (non compris les fonctionnaires) dépassait le niveau maximum de la contribution de l'assurance sociale (qui s'élève à 33 600 schillings). Les hommes dans la

tranche supérieure de revenu représentent 11,2 pour cent, contre seulement 2,7 pour cent pour les femmes.

Entre 1980 et 1993, le revenu brut moyen des employés et salariés de sexe féminin a augmenté de 91 pour cent en termes nominaux, soit une augmentation de 12 pour cent de plus que pour les hommes. Durant la même période, le revenu moyen des employées a augmenté de 86 pour cent contre 75 pour cent pour les hommes et le revenu moyen des salariés de sexe féminin a augmenté de 90 pour cent contre 84 pour cent pour les hommes.

En 1993, les revenus nets de 10 pour cent de tous les ouvriers et employés autrichiens travaillant 40 heures par semaine étaient inférieurs à 8 500 schillings. Un ouvrier ou employé sur six pour les femmes mais seulement un ouvrier ou employé sur 19 pour les hommes fait partie de cette catégorie de revenu inférieure. En ventilant les emplois, on relève les caractéristiques suivantes : dans la tranche de revenu inférieure, on recense 33 pour cent d'ouvriers non qualifiés de sexe féminin en dehors de l'agriculture et des forêts; 29 pour cent d'ouvriers de sexe féminin qualifiés et une femme sur six semi-qualifiée. En ce qui concerne la catégorie des employés de sexe féminin, en moyenne une femme sur huit gagnait moins de 8 500 schillings. Une femme sur 19 seulement mais un homme sur huit parvenait à atteindre les 10 pour cent supérieurs de la tranche de revenu. Plus d'un homme employé sur quatre mais seulement une femme employée sur 15 et un fonctionnaire de sexe masculin sur sept contre un fonctionnaire de sexe féminin sur 13 gagnait plus de 23 800 schillings.

Une ventilation de la tranche inférieure de revenu en fonction des études fait ressortir les caractéristiques suivantes : en 1993, 29 pour cent des femmes et 13 pour cent des hommes qui n'avaient pas dépassé la scolarité obligatoire et 18 pour cent des femmes contre 4 pour cent des hommes qui avaient suivi des stages d'apprentissage gagnaient moins de 8 500 schillings nets. Environ une femme sur 10 ayant terminé des études professionnelles de niveau intermédiaire ou des études secondaires générales de deuxième cycle appartient au groupe de revenu le plus faible.

La tranche de 10 pour cent supérieure de revenus dépassant 23 800 schillings revient à 43 pour cent de diplômés d'université de sexe masculin, 31 pour cent de diplômés de collèges techniques ou professionnels de niveau supérieur de sexe féminin et 27 pour cent de diplômés d'écoles d'enseignement général supérieur de sexe masculin. Dix-huit pour cent seulement des diplômés d'université de sexe féminin font partie des tranches de revenus supérieures, proportion qui est identique à celle des hommes qui ont terminé des études d'enseignement professionnel secondaire d'un niveau intermédiaire.

Compte tenu du faible pourcentage des diplômés d'université de sexe féminin et eu égard à la segmentation sexospécifique des emplois, l'écart entre les revenus des hommes et des femmes est d'environ 50 pour cent.

En ce qui concerne le deuxième groupe le plus important, c'est-à-dire les femmes indépendantes ayant des entreprises industrielles et artisanales de taille moyenne et intermédiaire, 47 pour cent des hommes contre 40 pour cent des femmes ne payent pas d'impôts car leurs revenus sont "négatifs" ou si faibles qu'ils

sont exonérés. En 1991, le revenu moyen des femmes exerçant essentiellement des activités industrielles ou artisanales à petite échelle était de 173 000 schillings autrichiens par an contre 242 000 schillings par an pour les hommes, sans compter les personnes exonérées d'impôts. En conséquence, le revenu des femmes est d'environ 70 à 77 pour cent de celui des hommes. Si l'on tient compte des individus exonérés d'impôts, l'écart de revenus entre les hommes et les femmes passe à 38 pour cent.

Le revenu moyen net des ménages dirigés par des mères célibataires s'élevait à 8 500 schillings en 1995, soit 29 pour cent de moins que le revenu moyen des ouvriers et employés autrichiens. Plus de 25 pour cent des ménages dirigés par des mères célibataires ont des revenus qui les placent dans la tranche inférieure de 10 pour cent des statistiques sur les revenus, c'est-à-dire moins de 6 200 schillings par adulte vivant dans le ménage.

Dix-huit pour cent des ouvriers non qualifiés de sexe masculin et 7 pour cent de l'ensemble des ouvriers sont parmi le dernier décile de revenu. Les femmes salariées non qualifiées ou semi-qualifiées (téléphonistes, vendeuses sans qualifications) représentent un cinquième de cette catégorie alors que une femme salariée qualifiée sur six (dactylographes, vendeuses qualifiées et employées de bureau qualifiées) appartiennent au groupe de revenu le plus faible. Près d'une femme salariée sur neuf reçoit des revenus moyens inférieurs à 8 230 schillings.

**Article 11, paragraphe 1, alinéa b)**

En 1990, la Loi sur l'égalité de traitement qui était entrée en vigueur le 1er juillet 1979 a été amendée pour étendre le principe de l'égalité de traitement et renforcer le droit à l'égalité de traitement aux femmes employées dans le cadre de contrats de droit privé. Le deuxième amendement prévoit en particulier :

- . L'instauration de l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, en ce qui concerne les possibilités de carrière et en matière de licenciement;
- . Des sanctions, sous forme d'indemnisation (minimum), en cas d'atteinte à l'égalité de traitement lors du processus de recrutement ou en matière de promotion;
- . La désignation d'une Médiatrice pour les affaires d'égalité de traitement que les femmes peuvent saisir directement lorsqu'elles font l'objet d'une discrimination sexuelle sur leur lieu de travail;
- . L'obligation d'observer, dans la fixation de la rémunération, le principe égalitaire "à travail égal, salaire égal"; les descriptions d'emploi des employeurs et les conventions collectives ne doivent pas contenir de clauses discriminatoires sauf pour les emplois où les tâches à accomplir sont sexospécifiques;

- . La mise en oeuvre éventuelle de mesures temporaires visant à accélérer la réalisation dans les faits de l'égalité de traitement au profit des femmes, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- . Une réforme de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination : l'employée et/ou la demanderesse doit seulement convaincre le tribunal qu'elle a fait l'objet d'une discrimination : elle n'a plus à en rapporter la preuve; le tribunal doit classer l'affaire si, après examen attentif de tous les faits, il apparaît probable que l'inégalité de traitement ne procède pas d'une volonté d'exercer une discrimination à l'égard des femmes mais est due à une autre raison, ou si le travail à accomplir est propre au sexe masculin.

Le Ministre fédéral des questions féminines et le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales doivent maintenant présenter des rapports annuels au Conseil national. Ces rapports doivent décrire les activités et observations de la Médiatrice pour les affaires d'égalité de traitement et de la Commission pour l'égalité de traitement et exposer la situation et les progrès réalisés en matière d'égalité de traitement en Autriche.

En 1992, la Loi sur l'égalité de traitement a été à nouveau amendée. L'amendement, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1993, était devenu nécessaire pour harmoniser la législation autrichienne avec la Directive de l'Union sur l'égalité de traitement. La loi interdit désormais expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à la discrimination indirecte à l'égard des femmes. Les critères de rang et de paiement doivent respecter le principe "à travail égal, salaire égal". Les motifs justifiant les demandes d'indemnisation et les sanctions en cas de violation du principe de l'égalité de traitement ont été étendus : (dans les actions en justice concernant les contrats de travail, la requérante a droit à une indemnité forfaitaire allant jusqu'à deux mois de revenus; en cas de discrimination salariale, la requérante a droit au versement de la différence entre son revenu et celui de ses homologues masculins; en ce qui concerne les avantages sociaux, les femmes ont droit aux mêmes que les hommes; en ce qui concerne les programmes de formation de base et avancée, les femmes ont le droit d'y participer; en ce qui concerne la promotion, elles ont droit à une indemnité forfaitaire allant jusqu'à quatre mois du manque à gagner mensuel résultant de leur non-promotion; s'agissant des conditions de travail, les femmes ont le droit de travailler dans les mêmes conditions que leurs collègues de sexe masculin; en cas de licenciement, les femmes ont également droit de s'opposer au licenciement et dans les cas d'harcèlement sexuel elles peuvent demander une indemnité d'au moins 5 000 schillings). Le préavis de licenciement ou le licenciement suite à une revendication d'égalité de traitement se fondant sur la loi relative à l'égalité de traitement peuvent être contestés devant un tribunal. Du fait de l'élimination d'un membre de phrase par le Tribunal constitutionnel, certaines conséquences juridiques ont été annulées dans les cas où l'inégalité de traitement s'est produite par suite d'un non respect des directives de la Commission pour l'égalité de traitement.

Article 11, paragraphe 1, alinéa c)

Il est bien connu qu'à qualifications égales, les femmes débutent leur carrière à des niveaux inférieurs, ce qui renforce la segmentation verticale stéréotypée par sexe du marché du travail. En outre, les femmes ont moins de possibilités d'avancement. De nombreuses femmes finissent dans une "impasse" (c'est-à-dire dans des secrétariats).

En 1990, 6 500 femmes seulement occupaient des postes de cadre ou de direction dans des emplois salariés, contre 45 900 hommes; 18 400 femmes et 89 900 hommes occupaient des emplois exigeant un niveau élevé de qualifications et 70 600 femmes contre 202 400 hommes occupaient des postes de niveau élevé, ce qui correspond à 5 pour cent de l'ensemble des femmes économiquement actives et à 11 pour cent de tous les hommes ayant un emploi rémunéré. Vingt-huit pour cent des femmes et 10 pour cent seulement des hommes occupaient des emplois de niveau qualifié et intermédiaire. Comme moins de femmes que d'hommes terminent leur apprentissage, 5 pour cent seulement des femmes ayant un emploi rémunéré mais 21 pour cent des hommes économiquement actifs appartiennent à la catégorie des ouvriers qualifiés. En 1990, 38 pour cent des hommes qui avaient terminé leur apprentissage étaient qualifiés contre 13 pour cent seulement pour les femmes. Par contre, 7 pour cent des hommes contre 32 pour cent des femmes occupaient un emploi semi-qualifié. Les femmes diplômées d'écoles secondaires professionnelles de niveau intermédiaire occupent beaucoup plus souvent que leurs homologues masculins et que les femmes salariées ou fonctionnaires des emplois semi-qualifiés ou de niveau moyen. Il en va de même pour les diplômés des écoles secondaires générales de niveau intermédiaire et des écoles professionnelles de niveau supérieur. En 1990, 12 pour cent des diplômés d'université de sexe féminin (contre 21 pour cent de diplômés de sexe masculin) occupaient des emplois hautement qualifiés et 6 pour cent étaient fonctionnaires (contre 13 pour cent pour les hommes). En 1993, environ deux tiers des femmes actives étaient salariées ou fonctionnaires. Une ventilation de la part des femmes dans les différentes catégories professionnelles fait apparaître le tableau suivant : environ 40 pour cent des femmes salariées fonctionnaires contre 30 pour cent des hommes exécutaient des tâches secondaires ou simples. Par rapport à 1983, le pourcentage de femmes au bas de l'échelle professionnelle a légèrement diminué tandis que celui des hommes a quelque peu augmenté. Un petit peu plus d'un tiers des femmes et environ un quart des hommes exécutaient des tâches de niveau intermédiaire, ce qui signifie qu'il n'y a guère eu de changement à ce niveau de la hiérarchie au cours des 10 dernières années. Au niveau supérieur, il n'y a eu que des changements mineurs : en 1983, 22 pour cent des femmes employées et fonctionnaires occupaient des postes de niveau élevé ou de direction requérant de bonnes qualifications; en 1993, leur part était de 23,5 pour cent. Par contre, 4,6 pour cent des femmes seulement arrivaient au sommet de la hiérarchie (postes de cadre hautement qualifiés ou de direction). La progression par rapport à 1983 est donc significative. Deux fois plus d'hommes que de femmes employées et fonctionnaires occupent des emplois aux deux niveaux les plus élevés de la hiérarchie professionnelle (1983 : 42 pour cent, 1993 : 44,2 pour cent). Quatre fois plus d'hommes que de femmes parviennent au sommet de la hiérarchie.

Compte tenu des changements qui se sont produits depuis 10 ans, il y avait en 1993 environ 300 000 femmes de plus travaillant comme employées ou

/...

fonctionnaires. Une tendance positive se dégage : par rapport aux hommes, les femmes sont plus nombreuses à s'être hissées à des postes de niveau supérieur. Alors qu'en 1983, 13,3 pour cent seulement de femmes occupaient des postes hautement qualifiés, de cadre ou de direction, leur proportion atteignait 19,8 pour cent en 1993. En ce qui concerne les emplois de niveau élevé, la proportion de femmes est passée de 38,3 pour cent en 1983 à 42,3 pour cent en 1993; alors que les femmes représentaient 49,7 pour cent des employés occupant des postes de niveau intermédiaire en 1983, ce chiffre était passé 10 ans plus tard à 57,7 pour cent.

Dans l'ensemble, on observe une forte progression du nombre de femmes, en particulier de femmes qualifiées, parmi les employés et les fonctionnaires. Néanmoins, cela ne doit pas cacher le fait que dans la catégorie des employés et fonctionnaires de sexe féminin, trois quarts environ exécutaient en 1993 des tâches pouvant au mieux être qualifiées d'intermédiaires. Pour les fonctionnaires, la part des hommes et des femmes dans la catégorie de qualifications la plus élevée s'élève à 5 pour cent. Ce pourcentage peut être essentiellement attribué à l'importante proportion d'enseignantes considérées comme hautement qualifiées.

#### **Article 11, paragraphe 1, alinéa d)**

Dans le choix du profil des emplois et l'importance accordée à tel ou tel aspect, les systèmes de classement des emplois sont nettement biaisés en faveur des normes masculines. En outre, le nombre total de jours ouvrables est différent pour les hommes et pour les femmes. En 1993, 33 pour cent des salariés de sexe féminin, contre 26 pour cent des salariés de sexe masculin, étaient employés moins de 250 jours par an. Dans la catégorie des employés, le pourcentage était de 22 pour cent pour les femmes et de 16 pour cent pour les hommes. Il est bien plus fréquent dans le cas des femmes que dans celui des hommes que la période d'emploi soit inférieure à 5 mois.

Le 1er janvier 1993, une "loi tandem" sur les relations industrielles a été promulguée ("Ensemble de mesures sur l'égalité de traitement"). Elle prévoit toute une gamme de mesures qui tiennent compte des différences dans les conditions de vie et de travail des femmes (charge de travail familial plus lourde) et visent à préserver l'égalité de traitement des femmes dans le monde du travail:

- . amendement de la Loi sur l'égalité de traitement;
- . amélioration de la protection de la santé des femmes enceintes;
- . extension des contrats de travail de durée limitée jusqu'au début de la période de protection de la maternité;
- . création d'emplois à temps partiel pour les parents ayant des enfants en bas âge;
- . extension des dispositions régissant le congé pour allaitement, y compris le droit pour l'employeur de demander aux organismes d'assurance sociale le remboursement des rémunérations versées en application de l'article 16, paragraphe 2 de la Loi sur les congés; abrogation de la disposition subordonnant à une durée d'emploi minimum le versement de l'indemnité de licenciement prévue par la loi pertinente (Loi sur les employés, Loi régissant les indemnités de licenciement des salariés).

- amélioration du statut des travailleurs à temps partiel (c'est-à-dire qu'elles ont droit à une part des avantages sociaux; prise en considération du travail supplémentaire accompli régulièrement pour le calcul des primes ou bonus spéciaux);
- modification de la loi sur les relations de travail (le niveau moyen des salaires sert de critère supplémentaire pour fixer la rémunération minimum); accroissement de la représentation des femmes et de leurs intérêts dans les comités d'entreprise grâce à des programmes internes de promotion des femmes et horaires de travail spéciaux pour le personnel ayant des obligations familiales);
- prise en compte du maximum des congés de maternité (10 mois, par analogie avec la durée du service militaire) pour le calcul des préavis de licenciement, des droits au congé et prestations de maladie;
- droit à des allocations de chômage après le congé de maternité pour la durée d'un programme de formation organisé par l'Office de l'emploi;
- amélioration du statut des travailleurs à domicile (c'est-à-dire droit à un "préavis de licenciement" d'une semaine et indemnité de licenciement, renforcement progressif des demandes d'indemnités).

**Article 11, paragraphe 1, alinéa e)**

Pour obtenir des chiffres sur le chômage touchant tant les hommes que les femmes, se reporter aux tableaux II - IV de l'annexe communiqués par le Service autrichien de l'emploi.

Il y avait en 1992 380 000 chômeurs de plus qu'en 1980 au chômage. La diminution du nombre des femmes au chômage vers la fin de la période examinée peut être attribuée à l'institution d'une deuxième année de congé parental. Leurs possibilités de réintégrer le marché du travail s'étant améliorées, les femmes recourent de plus en plus à cette possibilité d'année de congé supplémentaire, ce qui atténue temporairement la pression sur le marché du travail. La durée moyenne du chômage est sensiblement plus longue pour les femmes que pour les hommes. En 1995, les femmes qui avaient perdu leur emploi restaient en moyenne au chômage pendant 136 jours, contre 116 jours pour les hommes. En 1980, la durée moyenne du chômage était de 52,3 jours pour les deux sexes. La durée du chômage augmente de manière spectaculaire dans le cas des femmes plus âgées ou des femmes moins qualifiées qui avaient auparavant travaillé dans le secteur des services. On observe une certaine corrélation entre le niveau d'éducation et le risque de chômage. Plus le niveau d'éducation est faible, plus le risque de chômage est élevé. 85 pour cent des chômeurs inscrits ont seulement suivi une scolarité obligatoire ou un apprentissage. Par rapport aux autres pays, le taux et la durée du chômage sont encore faibles en Autriche.

Le Service autrichien de l'emploi, département du Ministère du travail et des affaires sociales, a élaboré un programme de promotion de l'emploi féminin (voir aussi tableau IV de l'annexe) qui prévoit notamment :

- des séminaires d'information faisant l'objet d'une large publicité et organisés par le Service de l'emploi, les bourses de travail ou les centres de placement ou centres de conseil pour les femmes;

- . la diversification des stages d'orientation professionnelle et de conseil pour les femmes et la création de nouveaux centres de conseil pour les femmes;
- . un programme destiné à améliorer le niveau de qualification des femmes en offrant un éventail plus large de cours spécialisés, en créant l'environnement nécessaire et en adoptant les mesures voulues pour encourager la participation des femmes; la promotion des stages d'apprentissage en entreprise destinés aux femmes adultes; la création de possibilités de formation et d'éducation plus spécialisées pour les femmes ayant un emploi rémunéré;
- . une aide aux femmes devant s'occuper de leurs enfants par la création de structures d'accueil supplémentaires pour les enfants et l'octroi d'allocations spéciales pour garde d'enfant dans le cadre de programmes organisés par le Service de l'emploi;
- . Aktion 8000, un programme lancé par le Service de l'emploi pour promouvoir la création d'emplois. À ce titre, les chômeurs se voient offrir une possibilité de réintégrer la vie active. Deux grandes catégories de personnes peuvent être embauchées : les chômeurs de long durée et les personnes particulièrement désavantagées sur le marché du travail (telles que les femmes pour lesquelles il est difficile de trouver un emploi parce qu'elles doivent s'occuper de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille). L'expérience a montré que le programme Aktion 8000, qui s'appelle désormais "programme non lucratif d'appui à l'intégration", a beaucoup contribué à la promotion de projets féminins et de l'emploi des femmes; en 1994, 63,3 pour cent des personnes ayant trouvé un emploi grâce à ce programme étaient des femmes.

En 1994, le Service de l'emploi a été détaché de l'Administration fédérale et transformé en organisme autonome doté d'un mandat clairement défini en matière d'emploi.

À la fin de la période considérée, des associations de femmes et certains syndicats ont demandé qu'une protection minimum soit accordée aux femmes dans le cadre du système de chômage existant et que les dispositions régissant l'octroi de secours d'urgence soient amendées. De nombreuses femmes qui ne perçoivent plus les allocations de chômage n'ont pas droit aux secours d'urgence parce qu'une partie du revenu de leur mari ou partenaire permanent est pris en compte dans le calcul de leurs droits. De ce fait, les périodes de chômage n'entrent pas dans le calcul de la pension. De nombreuses femmes sont ainsi privées d'importantes périodes d'assurance sociale qui leur donneraient droit à une pension de vieillesse. En 1993, les montants non imposables non déduits du revenu net des conjoints ou partenaires ont été relevés pour chômeurs de plus de 50 ans. Les principaux bénéficiaires de cette mesure sont les femmes de ce groupe d'âge. La possibilité d'accorder des subventions aux entreprises qui créent des emplois qualifiés pour les femmes a été envisagée mais n'a pas encore été appliquée.

En décembre 1990, le Tribunal constitutionnel autrichien a décidé que la différence dans l'âge des retraites (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) constituait une violation du principe de l'égalité de traitement. Lors des négociations qui ont précédé l'adoption d'une nouvelle législation, un certain nombre d'organisations féminines ont fait valoir qu'il n'était pas

acceptable de traiter les femmes comme les hommes pour ce qui est de l'âge de la retraite si l'on maintenait tous les autres désavantages qu'elles avaient à subir. Cette différence dans l'âge de la retraite n'avait jamais été un privilège mais était considéré comme une compensation pour la double ou triple charge de travail supportée par les femmes ayant des obligations familiales pendant toute la durée de leur vie. En fait, des périodes de transition très longues ont été fixées. Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2019, l'âge de la retraite anticipée pour les femmes sera relevé de six mois par an, et qu'à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'à la fin de 2033 l'âge normal de la retraite pour les femmes sera relevé de six mois par an également.

Le 1er janvier 1993, une loi "tandem" sur les relations industrielles ("Ensemble de mesures sur l'égalité de traitement") est entrée en vigueur (voir article 11, paragraphe 1, alinéa d)) qui a donné lieu en particulier à de nouveaux systèmes de retraite pour les femmes. La nouvelle loi prévoit la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants dans le calcul des pensions, le maximum étant fixé à quatre ans par enfant. Lorsque ces périodes se chevauchent (c'est-à-dire lorsque la différence d'âge entre deux enfants est inférieure à quatre ans), une seule d'entre elles est prise en compte.

De nouvelles dispositions concernant les pensions de réversion (c'est-à-dire de veuve et de veuf) sont entrées en vigueur le 1er janvier 1995. Dans le cadre du nouveau régime, le montant des pensions est calculé sur la base du revenu provenant de l'emploi de la personne décédée. Dans les cas où l'écart entre les revenus des conjoints est égal ou supérieur à 50 pour cent, le survivant dont la base de calcul est plus élevée reçoit 40 pour cent de la pension du conjoint décédé. Si l'écart de revenu est inférieur à 50 pour cent, le survivant perçoit de 40 à 60 pour cent de la pension du conjoint décédé. Si le montant total des deux pensions s'élève à moins de 16 000 schillings par mois, la pension de réversion sera augmentée jusqu'à un maximum de 60 pour cent. Comme par le passé, les veuves n'ayant pas de pension perçoivent 60 pour cent de la pension de leur mari décédé.

Depuis 1988, une autre disposition est entrée en vigueur : les veuves âgées de moins de 35 ans lors du décès de leur mari peuvent réclamer une pension de réversion à vie seulement si elles ont un enfant de leur mari décédé ou si le mariage a duré au minimum 10 ans, ou encore si elles étaient à l'époque dans l'incapacité de travailler. Sinon, la pension de réversion n'est versée que pendant 30 mois.

En ce qui concerne le droit des pensions, l'ancienne règle de la "couverture" a été remplacée par un droit permanent aux prestations de la retraite. En conséquence, depuis 1990, toutes les périodes d'assurance sociale sont prises en compte pour le calcul des droits à pension. Désormais, les interruptions prolongées des périodes d'assurance n'entraînent plus la perte de tous les droits acquis précédemment. Bien que les nouvelles dispositions s'appliquent aux deux sexes, ce sont essentiellement les femmes qui en bénéficient en pratique.

Un régime d'assurance retraite volontaire a été introduit le 1er janvier 1992, mais il n'est presque jamais retenu car les cotisations qui doivent être versées sont extrêmement élevées.

Pour les ouvriers et employés, le droit à une "pension pour diminution de la capacité de travail" est calculé sur la base des qualifications professionnelles et du travail accompli au cours des 15 années précédentes. Cela est particulièrement désavantageux pour les femmes qui retrouvent un emploi après s'être occupées de leurs enfants et qui, dans de nombreux cas, sont moins qualifiées : les demandes de pension pour diminution de la capacité de travail qu'elles présentent aux caisses d'assurances sociales aux tribunaux compétents ont tendance à être rejetées au motif que les personnes moins qualifiées ont normalement un choix d'emplois plus large. En outre, plus souvent que les hommes les femmes n'ont pas les périodes d'affiliation requises. Les caisses d'assurances sociales ne reconnaissent que certaines maladies comme maladies professionnelles. À cet égard, des différences apparaissent selon les sexes : en 1993, sur les 481 maladies professionnelles reconnues, 72 pour cent des femmes souffraient des maladies de la peau tandis que 64 pour cent des hommes souffraient de "troubles auditifs dus au bruit".

En 1993, 11,5 pour cent des femmes et 19,5 pour cent des hommes ont obtenu des pensions pour des maladies professionnelles officiellement reconnues. Dans le débat sur l'amendement de la loi sur la protection du travail, des groupes féministes ont donc demandé que certaines maladies du travail propres aux femmes soient ajoutées à la liste des maladies professionnelles.

En 1991, un nombre plus important d'hommes et de femmes choisissaient la retraite anticipée que 10 ans plus tôt. Dans le groupe d'âge concerné, seule une minorité des intéressés (8 pour cent des hommes de 64 ans et de 17 pour cent des femmes de 59 ans) conservait leur travail durant l'année précédent l'âge légal de la retraite.

L'obligation d'inscrire les salariés dont le revenu est inférieur au "seuil de négligeabilité" (3 452 schillings) a été introduite au début de 1994 (voir tableau V de l'annexe). 50 pour cent des femmes occupant un emploi minimal n'ont droit à aucune protection au titre de la législation du travail ou de l'assurance sociale. Certaines femmes cumulent plusieurs emplois faiblement rémunérés de ce type pour gagner leur vie. Dans de tels cas, l'assurance sociale obligatoire est souhaitable pour permettre aux personnes occupant un emploi minimum d'avoir droit à l'assurance maladie et à l'assurance pension (outre l'assurance accidents).

Dans le domaine du travail indépendant, de nouvelles formes de dépendance sont apparues ces dernières années, telles que le télétravail, la sous-traitance, etc. Ces travailleurs indépendants n'ont ni la liberté de choisir si et quand ils veulent travailler ni la possibilité de faire des bénéfices et ils n'ont aucune couverture sociale. Ces "travailleurs indépendants dépendants" présentent les caractéristiques suivantes : ils ne travaillent que pour un employeur; ils n'offrent pas leurs services sur le marché; ils n'emploient pas de personnel; ils ne peuvent pratiquement jamais se constituer un capital et leur revenu net ne dépasse pas les salaires nets perçus pour un travail similaire. Les avantages que ce type d'arrangement offre aux employeurs sont évidents : ils n'ont pas à payer de cotisations sociales ni à respecter la réglementation concernant le licenciement, les heures de travail ou la prévention des accidents du travail. À la fin de la période considérée, il apparaissait évident que ces nouvelles formes d'arrangement devraient non

seulement être assujetties à l'impôt mais aussi à l'obligation pour l'employeur de payer des cotisations sociales pour les personnes dont ils utilisent les services.

**Article 11, paragraphe 1, alinéa f)**

Le stress sur le lieu de travail a considérablement augmenté (contraintes de temps et de rendement). Dans la plupart des cas, le stress est dû à des mesures de rationalisation et une intensification du travail demandant un degré plus élevé de concentration, résultant en partie de l'introduction de nouvelles technologies. Pour les femmes, ce stress est aggravé par la charge de travail résultant des obligations familiales dont elles continuent de se sentir responsables conformément au rôle qui leur est traditionnellement assigné.

Bien qu'au cours des dernières années, le nombre d'heures supplémentaires par habitant ait diminué, le nombre des personnes effectuant régulièrement des heures supplémentaires a augmenté. Depuis 1987, le pourcentage des hommes est passé de 23 à 29 pour cent et celui des femmes de 12 à 16 pour cent.

Depuis le début des années 80, les nouvelles technologies gagnent rapidement du terrain. En conséquence, un nombre encore plus important de caisses à code-barres sont utilisées dans la vente au détail, et dans l'industrie les emplois traditionnellement féminins ont tendance à disparaître du fait de l'automatisation. Bien que dans les emplois de bureau ordinateurs et terminaux aient réduit les erreurs, simplifiant ainsi en particulier les emplois féminins, la charge de travail des femmes s'est alourdie du fait d'une intensification du travail, de l'augmentation des tâches de routine, de la monotonie croissante des tâches répétitives et du contrôle plus strict des performances; la liberté d'action et les pauses ont diminué, de même que les moments de détente et la communication, car la concentration sur le lieu de travail devient de plus en plus impérative.

Les stations de travail informatiques sont une cause de fatigue supplémentaire pour les yeux et la colonne vertébrale. La nouvelle loi sur la protection du travail de 1994 prévoit entre autres l'application de la Directive de l'UE sur les stations de travail informatiques. Au titre de la nouvelle loi, les employeurs doivent garantir la conception ergonomique de ces stations. En outre, des pauses doivent être accordées régulièrement. Le personnel travaillant à ces stations a droit à des examens ophtalmologiques. Si nécessaire, des lunettes spéciales pour le travail sur ordinateur doivent être mises à sa disposition.

Une étude nationale réalisée en 1988 à la demande du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a montré que 81 pour cent des 1 411 femmes interrogées avaient été victimes de harcèlement sexuel une ou plusieurs fois au cours de leur carrière. 30 pour cent d'entre elles ont signalé un ou plusieurs cas très graves de harcèlement sexuel ou de violences et 3,3 pour cent ont rapporté un cas de viol dans leur environnement de travail. Depuis 1991, le Service de l'égalité de traitement s'est proposé d'aider les femmes victimes de harcèlement sexuel. Depuis que cette question, qui était tabou, fait l'objet d'un débat public, ce service a été lourdement mis à contribution : il a été

/...

consulté par 26 femmes en 1992, par 45 en 1993, par 83 en 1994 et par 87 femmes en 1995.

Selon la définition donnée dans la loi sur l'égalité de traitement, il y a harcèlement sexuel si, sur le lieu de travail, "un comportement de nature sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne et est indésirable, déplacé ou indécent pour elle". Le harcèlement sexuel touche essentiellement les femmes; par conséquent, elles le perçoivent comme constituant une entrave supplémentaire à l'exécution de leurs tâches. Si les hommes harcèlent le plus souvent les femmes sur le lieu de travail, ces dernières estiment que le harcèlement sexuel est plus menaçant lorsqu'il vient d'un supérieur. Il est moins souvent le fait d'invités, de clients ou de patients, et encore moins souvent le fait de subordonnés. La plupart du temps, le harcèlement sexuel ne se limite pas à un seul épisode, comme l'espéreraient de nombreuses femmes. Même si l'auteur du harcèlement n'est qu'un collègue et non un supérieur, la victime non consentante est rarement soutenue par ses collègues et est souvent licenciée. Les femmes essaient donc en général d'obtenir une mutation ou donnent leur démission.

Depuis le début de 1993, le personnel infirmier est couvert par la Loi sur le travail de nuit difficile. Le personnel exposé à des pressions extrêmes (c'est-à-dire dans des unités de soins intensifs) a droit à une période de récupération pour chaque nuit ouvrée. Cette récupération prend la forme d'un congé spécial qui doit cependant être pris dans les six mois suivant la nuit de travail et ne peut revêtir une forme pécuniaire.

L'interdiction du travail de nuit des femmes, bien qu'assortie de nombreuses exceptions, doit être levée du fait de l'adhésion de l'Autriche à l'Union. Aux termes des décisions sur le travail de nuit de la Cour européenne de justice, les réglementations spéciales tenant compte du secteur d'activité et/ou de l'âge de la personne concernée sont autorisées mais toute différenciation en fonction du sexe est interdite. L'Autriche a formulé une réserve à l'Accord relatif à l'espace économique européen de sorte que pour le moment, l'interdiction du travail de nuit des femmes reste en vigueur. Une nouvelle règle ne faisant pas de distinction entre les sexes sera adoptée, qui prévoira l'indemnisation des personnes travaillant en équipe de nuit. Contrairement aux décisions pertinentes de la Cour européenne de justice, le Tribunal constitutionnel autrichien a décidé en 1992 que l'interdiction du travail de nuit des femmes ne contrevenait pas au principe de l'égalité, soutenant que les réalités de la vie quotidienne étaient différentes pour les hommes et les femmes puisque les femmes devaient supporter un double fardeau. Dans certains secteurs, il est nécessaire de travailler 24 heures sur 24 du fait des nouvelles technologies ou pour des raisons de compétitivité. L'interdiction du travail de nuit des femmes signifie souvent que les employeurs n'envisagent pas de recruter des femmes à de tels postes.

#### Article 11, paragraphe 2, alinéa b)

Dans le passé, le droit de prendre un congé de maternité jusqu'au premier anniversaire de l'enfant était limité aux mères employées. La Loi sur les allocations parentales, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1990, prévoit la possibilité pour le père (employé) ou la mère (employée) de prendre un congé

ou de partager ce congé après la naissance de l'enfant. Cela représente un pas important vers l'égalité des deux sexes dans la famille comme dans la vie active. En juillet 1990, la durée du congé parental a été prolongée de sorte que les parents ont maintenant droit à un congé jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant. En 1992, 105 514 femmes contre seulement 781 hommes (c'est-à-dire 0,7 pour cent) ont pris un congé parental, contre 120 574 mères et 1 023 pères en juillet 1994. Le faible pourcentage des pères prenant un congé peut probablement, du moins en partie, être attribué à la différence de revenus entre femmes et hommes, d'autant plus que les allocations parentales ne sont pas équivalentes aux revenus du travail. La protection contre le licenciement reste en vigueur pendant quatre semaines après la fin du congé parental. Cependant, il est souvent difficile pour les femmes de reprendre leur travail après un congé parental. Les organisations féminines et syndicats ont demandé à maintes reprises une extension de l'interdiction de licenciement après la fin du congé parental de manière à créer un droit aux allocations de chômage. Cette demande n'a toutefois pas été satisfaite.

Il n'a pas non plus été répondu à la demande d'extension de quatre à huit semaines de la période autorisée pour demander un congé parental.

Pendant la période de congé, la mère ou le père reçoit des indemnités parentales qui s'élevaient à 181,30 schillings par jour en 1995.

La possibilité de travailler à temps partiel a été introduite en même temps que la "loi tandem" sur les relations industrielles de 1992. Cette option constitue un instrument socio-politique important dans le cadre de la législation existante sur la protection de la maternité et le congé parental. Le droit au travail à temps partiel s'applique également aux parents biologiques, adoptifs et nourriciers des nourrissons et enfants en bas âge. Dès l'expiration de la période de protection contre le licenciement ou après un an de congé parental, les parents peuvent choisir de travailler à temps partiel. Les deux parents ou l'un d'entre eux peuvent travailler à temps partiel jusqu'au quatrième anniversaire de l'enfant. Au cours de cette période, les parents travaillant à temps partiel ont droit à une part proportionnelle des allocations parentales. Contrairement au congé parental, il n'existe pas de droit légal au travail à temps partiel. Il doit faire l'objet d'un accord entre l'employeur et la mère ou le père concerné. L'employeur ne peut s'y opposer que pour des motifs légitimes. Actuellement, 1 pour cent seulement des mères profitent de cette possibilité. L'instauration d'un droit juridique au travail à temps partiel pour les femmes ayant des enfants en bas âge et la prolongation de son exercice jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant en vue de permettre aux parents de combiner plus facilement travail et obligations familiales a été envisagée en 1992 lorsque "l'ensemble de mesures sur l'égalité de traitement" a été adopté ; il demeure depuis lors au centre des préoccupations des politiques féminines.

La loi régissant la prolongation du congé parental, adoptée par le Parlement le 1er juillet 1990, s'est traduite par des améliorations importantes pour deux catégories de femmes actives qui n'ont pas droit aux allocations parentales. Il s'agit des femmes employées qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir légalement droit aux allocations parentales mais ont droit à une allocation de maternité au titre d'un contrat de service ou d'apprentissage, et des travailleuses indépendantes bénéficiant d'une subvention à l'entreprise et

qui peuvent désormais demander une allocation temps partiel correspondant à 50 pour cent des allocations parentales jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Les mères ou pères qui s'occupent de leurs enfants essentiellement tous seuls et n'ont pas droit à un congé parental payé, à une subvention à l'entreprise ou à une allocation temps partiel peuvent prétendre à une allocation de naissance supplémentaire de 1 000 schillings pendant une période de 12 mois au maximum si le revenu familial est inférieur au seuil fixé.

Les mères ou pères célibataires ainsi que les mères ou pères mariés dans la tranche de revenus la plus basse ont droit à une allocation de congé parental de 50 pour cent plus élevée pour leur permettre de s'occuper personnellement de leurs enfants pendant les deux premières années. Vingt-huit 28 pour cent des mères en congé parental reçoivent ce type d'allocation et 60 pour cent d'entre elles sont mariées.

Dans le cadre du programme d'austérité adopté par le gouvernement en vue de réduire le déficit budgétaire ainsi que pour répondre à l'allégation selon laquelle le système en vigueur fait souvent l'objet d'abus (par des gens qui reculent leur mariage pour obtenir des allocations plus importantes), le supplément d'allocation de congé parental sera remplacé par une subvention qui viendra s'ajouter aux allocations ou par une allocation temps partiel s'élevant à 2 500 schillings, qui doit être remboursée par le père (dans les cas des mères non mariées) ou par le couple si leur revenu annuel dépasse 350 000 schillings.

À l'expiration des allocations de congé parental, les mères (ou les pères) célibataires qui, après la fin du congé parental, élèvent leurs enfants surtout toutes seules, ont droit à une aide spéciale s'ils ne disposent pas des services d'une garderie ou d'une crèche. Cette aide spéciale est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au plus tard.

Depuis 1990, les mères mariées dont les partenaires n'ont pas de revenu ou dont le revenu est très faible, ont également droit à une aide spéciale. Le montant de cette aide, qui est financée par le Fonds d'assurance chômage, est déterminé sur la base du dernier revenu provenant d'une activité rémunérée et correspond à 92 pour cent de l'allocation chômage. Depuis 1989, les femmes étrangères ont aussi droit à une aide spéciale si elles peuvent présenter un certificat les exemptant de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

#### Article 11, paragraphe 2, alinéa c)

Dans tout le pays, on considère essentiellement que c'est aux parents qu'il incombe de s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. En principe, les mesures destinées à concilier les exigences de la vie de famille et du travail devraient permettre aux parents qui le souhaitent de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants au moins pendant la période la plus formatrice. Il devrait être possible d'atteindre cet objectif compte tenu de la protection que la loi autrichienne accorde aux femmes enceintes, des possibilités de congé parental et de travail à temps partiel ainsi que des offres attrayantes de réintégration dans le monde du travail après le congé parental.

Après la naissance de l'enfant, les femmes se retirent en général du marché du travail pendant trois ans. Le lien entre l'interruption d'un emploi rémunéré et le nombre de garderies et de crèches est évident car de nombreuses femmes sont obligées de s'occuper de leurs enfants presque toutes seules du fait de l'absence quasi totale d'installations de ce type et risquent en conséquence d'être retardées dans leur carrière.

En Autriche, la mise à disposition et l'entretien de crèches et de garderies dépend des provinces fédérales dont les lois prévoient que les jardins d'enfants ont la mission éducative spécifique de compléter les soins donnés aux enfants au sein de la famille. Des différences régionales considérables existent donc quant au nombre et aux heures d'ouverture des crèches et garderies offertes. Depuis 1992, on s'est efforcé de créer un nombre suffisant de crèches et de garderie en vue de répondre à la demande actuelle. Les fonds nécessaires pour la mise en oeuvre de ce projet proviennent d'une caisse de compensation dont la création a été décidée par le Gouvernement fédéral et les provinces fédérales. Il est manifestement nécessaire de créer des crèches et garderies supplémentaires puisque dans le système actuel, les heures d'ouverture ne tiennent pas compte des heures de travail des personnes travaillant dans le commerce au détail, dans des hôtels et restaurants, dans le secteur sanitaire et dans d'autres services; elles ne tiennent pas non plus compte du bien-être des enfants ni des besoins des parents. En outre, il y a un gros écart entre les congés minimum des personnes occupant un emploi rémunéré et les vacances des enfants allant à l'école ou au jardin d'enfant.

En 1995, le Gouvernement fédéral a dégagé des fonds supplémentaires (le "milliard pour les jardins d'enfants") pour accélérer le développement des crèches et des garderies, y compris les projets de crèches familiales, à condition que ces crèches familiales obéissent à la réglementation applicable en matière de droit du travail et d'une assurance sociale. Ces fonds seront alloués par le Ministère des questions féminines aux provinces intéressées ayant des projets concrets à présenter. À la fin de la période considérée, la mise en oeuvre de ce projet avait pris une tournure relativement précise.

Au début de 1995, un projet de loi sur la création de crèches et de garderies était à l'étude, aux termes duquel la responsabilité de la législation régissant ces institutions passerait des provinces au Gouvernement fédéral et qui imposerait aux provinces fédérales l'obligation de créer et de gérer des crèches et garderies supplémentaires ou de confier cette tâche à d'autres organismes. Le projet de loi dispose en outre que des crèches devraient être offertes à 20 pour cent des enfants d'âge préscolaire de moins de 3 ans et que d'autres établissements devraient être créés pour 85 pour cent des enfants d'âge préscolaire. Ces installations seraient ouvertes tous les jours ouvrés de l'année civile et situées à une distance raisonnable du domicile des enfants.

Dans tout le pays, le nombre des structures d'accueil pour les enfants a augmenté de 17 pour cent durant la période considérée. Sur les nouveaux établissements créés, trois quarts étaient des jardins d'enfants et le reste des garderies et crèches. Durant la période couverte par le rapport, le nombre des groupes d'enfants dans des structures d'accueil a fortement augmenté de sorte que la taille des groupes est désormais moins importante. Actuellement, les groupes des crèches se composent en moyenne de 14 enfants alors que les groupes

des jardins d'enfants comptent en moyenne 23 enfants et ceux des garderies 21 enfants. Des statistiques montrent qu'en 1991/92 il y avait au total 4 817 crèches, jardins d'enfants et garderies en Autriche. Par rapport à 1985, le nombre des jardins d'enfants à plein temps a augmenté de près d'un quart. Grâce à l'expansion des garderies, 15 617 enfants de plus qu'en 1985/86 ont pu y être accueillis en 1991/92.

La plupart des structures d'accueil pour les enfants concernent le groupe d'âge de trois à six ans. Entre 1985 et 1995, la proportion des enfants de trois à six ans fréquentant des crèches ou des jardins d'enfants est passée de 57 à 62 pour cent. Dans le groupe d'âge des sept à huit ans, 7 pour cent seulement fréquentent des garderies en dehors de l'école et cette proportion n'atteint que 1,4 pour cent pour les enfants de 10 à 15 ans. La grande majorité des enfants placés dans des structures d'accueil vont au jardin d'enfants (187 031 soit 85,2 pour cent), 6 392 soit 2,9 pour cent fréquentent des crèches et 25 971 soit 11,8 pour cent des garderies. Près des deux tiers (c'est-à-dire 64,7 pour cent) de tous les enfants d'âge préscolaire, surtout dans le groupe d'âge des moins de trois ans, ne vont ni au jardin d'enfants ni à la crèche. Sept enfants de moins de quatre ans sur dix font l'objet de soins privés. En 1991/92, deux tiers, soit 66,5 pour cent des enfants de quatre à cinq ans, les 86,6 pour cent des enfants de cinq à six ans, fréquentaient des jardins d'enfants. En ce qui concerne les enfants d'âge scolaire, la proportion de ceux qui fréquentent des garderies diminue à mesure que l'âge augmente : 6,5 pour cent des sept à huit ans et seulement 5 pour cent des neuf à dix ans vont dans des centres d'accueil de jour.

Un quart des garderies à plein temps sont concentrées à Vienne et près de 50 pour cent dans les provinces fédérales de l'est du pays, Vienne, la Basse Autriche et le Burgenland. En outre, plus des trois quarts des crèches et 62 pour cent des garderies sont situées à Vienne. D'après le nombre de places disponibles en 1992/93, environ 71 000 places supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux souhaits des parents et permettre l'inscription de 85 pour cent des enfants de trois à six ans. En conséquence, le nombre actuel de places disponibles pour ce groupe d'âge devrait être accru d'environ 40 pour cent.

Cinquante-quatre pour cent seulement des jardins d'enfants autrichiens restent ouverts toute la journée; 23 pour cent ferment à midi ou ne sont ouverts qu'une demie journée. Alors qu'à Vienne 93 pour cent des jardins d'enfants sont ouverts toute la journée, 4,9 pour cent seulement des jardins d'enfants du Tyrol et 5,5 pour cent de ceux du Vorarlberg accueillent les enfants à temps complet sans interruption à l'heure du déjeuner. Seulement 1,5 pour cent des jardins d'enfants du pays, une garderie et quatre crèches restent ouverts les samedis et/ou dimanches.

Le nombre des groupes d'enfants organisés par les parents et le nombre des crèches parentales a aussi manifestement augmenté depuis quelques années. Quarante groupes de ce type ont été organisés à Vienne et quelque 160 dans les autres provinces. Ils se sont regroupés sous l'égide d'une organisation fédérale s'occupant des initiatives des parents autrichiens.

Traditionnellement, les écoles autrichiennes ne sont ouvertes que le matin, ce qui pose des problèmes considérables aux parents qui travaillent. Depuis l'année scolaire 1994/95 et dès la première année, les écoles primaires et secondaires, les collèges polytechniques et les écoles d'enseignement général du premier cycle peuvent rester ouverts toute la journée.

Le programme Aktion 8000 est une mesure de promotion prise par le Service de l'emploi pour créer des emplois supplémentaires. À strictement parler, seules les collectivités, les organisations à but non lucratif et les associations ont le droit d'employer des personnes au titre de ce programme. Toutefois, les jardins d'enfants privés et les groupes d'enfants organisés par les parents peuvent aussi recevoir des subventions à ce titre s'ils garantissent que les heures d'ouverture conviennent aux employées.

Le retour des femmes à la vie professionnelle n'est souvent pas possible parce qu'elles n'ont pas les moyens d'assumer le coût de l'entretien d'un enfant en dehors de la famille. Depuis 1988, le Service de l'emploi offre une aide supplémentaire aux hommes et aux femmes sous forme d'allocations familiales pour répondre à ce problème. Grâce à ces allocations, les mères et les pères reçoivent une aide pour chercher du travail et participer à des programmes de formation. Les personnes économiquement actives dont l'emploi est menacé parce qu'elles doivent s'occuper de leurs enfants ou de membres de la famille peuvent aussi recevoir une assistance au titre de ce programme. Entre 1988 et 1992, le nombre des personnes bénéficiant d'allocations familiales a décuplé. En 1993, 2 391 personnes percevaient des allocations de ce type (2 343 femmes et 48 hommes). Cependant, du fait du programme d'austérité du gouvernement, les montants ont été réduits et la durée des versements abrégée de moitié.

#### **Article 11, paragraphe 3**

Pour préserver l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes en attendant l'égalité officielle de l'âge de la retraite, l'ensemble de mesures sur l'égalité de traitement dispose que le Gouvernement fédéral devrait, jusqu'en 2018, soumettre des rapports bisannuels au Conseil national sur les initiatives prises pour réduire les désavantages socio-économiques dont souffrent les femmes ainsi que ceux tenant au rôle qui est le leur dans la famille.

#### **Article 12, paragraphe 1**

En réponse aux initiatives féminines et aux directives internationales sur la santé, les prestataires de soins de santé ont entrepris ces dernières années de créer des services expressément destinés aux femmes ou, en d'autres termes, de tenir compte des besoins de certains groupes (filles, femmes durant la ménopause, femmes étrangères). Les principaux efforts en faveur de la promotion de la santé viennent de groupes féministes qui préconisent l'adoption d'une nouvelle approche basée sur une médecine préventive plutôt que curative. La promotion de la santé vise à permettre à l'individu d'assumer la responsabilité de sa propre santé et de contribuer activement à son entretien. Les mesures destinées à concilier les exigences de la famille et du travail sont particulièrement importantes dans ce contexte.

À partir de l'âge de 19 ans, les Autrichiens ont droit à des contrôles médicaux préventifs. Il n'y a guère de différences entre les sexes dans la façon dont ce service est utilisé. Pour les femmes qui travaillent, les contrôles médicaux préventifs posent également un problème de temps. Les femmes stressées ont tendance à négliger leur santé.

L'accès des familles d'immigrants au système des soins de santé se trouve entravé par des obstacles linguistiques et socio-culturels. Pour améliorer l'intégration des femmes étrangères dans le système médical, un projet pilote est mené à Vienne avec le concours de cinq interprètes qui s'occupent des femmes étrangères dans les hôpitaux. On prévoit l'expansion de ce projet réussi.

Les femmes consultent des médecins plus fréquemment que les hommes. En 1991, 13,2 pour cent seulement des femmes et 21,4 pour cent des hommes n'avaient pas consulté de médecins durant l'année.

La même année, moins de femmes que d'hommes (27,7 pour cent contre 35,9 pour cent) estimaient que leur santé était excellente. 6,9 pour cent des femmes et 5,9 pour cent des hommes indiquaient que leur santé était médiocre.

Les personnes n'ayant pas d'autre travail que les tâches ménagères se considèrent en moins bonne santé que les femmes et les hommes ayant un emploi rémunéré. Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans notre société les tâches ménagères qui n'incluent pas l'éducation des enfants ont un statut social inférieur, ce qui a un effet négatif sur l'image que les individus ont d'eux-mêmes. L'impact psychologique positif du travail rémunéré sur la santé ne doit pas être sous-estimé : être indépendant financièrement signifie une plus grande autonomie de décision, une indépendance au moins partielle par rapport à son partenaire, de meilleures chances de planifier sa propre existence et un sentiment de sécurité par rapport à la vieillesse. Cependant, le double fardeau que doivent supporter de nombreuses femmes qui travaillent contrebalance dans une certaine mesure ces aspects positifs.

Contrairement aux hommes, les femmes prennent moins de congés maladie et sont absentes du travail pendant des périodes plus courtes. En 1991, les périodes de congé maladie prises par les salariés de sexe féminin étaient en moyenne de 13,1 jours contre 13,8 jours pour les hommes.

Les femmes considèrent en général que leur santé mentale est moins bonne que leur santé physique. Les cinq facteurs les plus souvent cités sont les suivants : problèmes de santé, difficultés financières, solitude (surtout parmi les femmes au foyer et les femmes âgées), double fardeau de la famille et du travail et troubles du sommeil. Ce n'est que récemment qu'un autre aspect des emplois typiquement féminins a été reconnu, c'est-à-dire "le travail à base émotionnelle". Cela signifie que la structure émotionnelle propre à une personne constitue une condition préalable à l'exécution d'une tâche donnée. Bien que ce type de qualification fasse partie du profil de l'emploi, il n'est pas défini dans les descriptions de postes. Certains emplois dans la vente au détail, le secteur des services, les soins de santé, l'enseignement et le travail culturel dans lesquels la proportion des femmes est passée de 15 pour cent en 1951 à 33 pour cent en 1981, exigent manifestement cette capacité de "travail émotionnel". On peut citer comme exemple typique de ces emplois les

infirmières, institutrices, vendeuses et hôtesses de l'air. Il faut réaliser des recherches sur les types spécifiques de stress découlant du travail ayant une forte composante émotionnelle.

La consommation de drogues psychotropes, au sens large (par exemple les médicaments contre la migraine) et au sens plus étroit (par exemple les somnifères et tranquillisants) diminue tant parmi les femmes que parmi les hommes.

Néanmoins, la consommation de drogues psychotropes reste plus fréquentes chez les femmes : deux fois plus de femmes que d'hommes prennent des drogues psychotropes. Dans l'ensemble, la moyenne des femmes (29,1 pour cent) qui consomment régulièrement des médicaments dépasse de loin celle des hommes (19,9 pour cent). À l'exception du groupe d'âge des moins de 10 ans, plus de femmes que d'hommes dans toutes les catégories d'âge prennent régulièrement des médicaments. Il existe donc des caractéristiques de consommation sexospécifiques et le fait que les femmes consomment plus de médicaments n'est pas dû à leur espérance de vie plus longue.

D'après les estimations, environ 10 pour cent des couples autrichiens n'ont pas d'enfants. Les nouvelles technologies ont modifié la façon de considérer le fait de ne pas avoir d'enfants, qui est de plus en plus vu comme une maladie et relève de ce fait de la médecine reproductive comprenant les aspects suivants : insémination artificielle, traitement aux hormones et différentes techniques de fécondation in vitro (FIV). En Autriche, quelque 2 000 tentatives de FIV sont faites chaque année. Les chances de succès sont minces - 10 à 15 pour cent seulement des femmes tombent enceintes, dans la plupart des cas après plusieurs tentatives.

Depuis juin 1992, la médecine générésique est régie par la loi. En vertu de la loi, ce que l'on appelle la procréation "médicalement assistée" est limitée à des hôpitaux agréés où les interventions ne peuvent être réalisées que par des gynécologues et obstétriciens. L'insémination artificielle est réservée aux couples mariés ou aux concubins. Les ovules et spermatozoïdes doivent provenir du couple. Une exception est faite si le mari ou le partenaire est incapable de procréer. Dans ce cas, le sperme d'un donneur peut être utilisé pour l'insémination mais le mari ou partenaire doit assumer toutes les responsabilités légales du père. La relation entre le donneur de sperme et l'enfant ne relève pas du droit de la famille ni du droit des successions; après son quatorzième anniversaire, l'enfant a cependant le droit d'être informé de l'identité de son père biologique.

Avec l'interdiction de la maternité par substitution et des donations d'ovules en vertu de la loi régissant la médecine générésique (BGBI. No 275/1992), une norme juridique importante a été créée en vue de garantir le respect de la dignité des femmes.

Des cliniques d'hormones, dont certaines sont privées, ont été créées dans toute l'Autriche pour les femmes ayant des problèmes de ménopause.

À la fin de 1994, 1 282 cas de SIDA avaient été enregistrés en Autriche. En 1994, le nombre des nouveaux cas parmi les hommes a diminué de moitié alors que

/...

le nombre des nouveaux cas parmi les femmes est resté constant depuis 5 ans. Dans environ un cinquième des cas de SIDA enregistrés, la maladie a été contractée par contacts hétérosexuels. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le SIDA, les prostituées sont obligées de passer des tests au moins tous les trois mois. Pour qu'elles soient significatives toutefois, toutes les mesures préventives devraient s'adresser aux "clients", lesquels ne devraient pas pouvoir contribuer à la diffusion de la maladie en demandant, par exemple à des prostituées illégales, des pratiques sexuelles à haut risque ou des rapports sexuels sans préservatif. En outre, des mesures sociales doivent être prises pour assurer que les prostituées séropositives puissent vivre (et survivre) sans avoir à se prostituer illégalement.

Quelque 480 000 personnes vivant en Autriche souffrent de handicaps fonctionnels si graves qu'elles ne peuvent sans aide subvenir à leurs besoins ni effectuer les tâches quotidiennes. Les trois quarts de ces personnes ont plus de 60 ans et plus des deux tiers (67 pour cent) sont des femmes. En ce qui concerne les soins, il existe de nettes différences selon les sexes : 95 pour cent des hommes sont soignés à domicile contre 90 pour cent des femmes. Cela signifie que 26 000 femmes et seulement 6 000 hommes sont placés dans des centres d'hébergement et des hôpitaux.

Entre 1981 et 1990, le nombre des professionnels de la santé a augmenté de 74 pour cent. Le changement le plus spectaculaire concerne le personnel médical, dont les effectifs ont augmenté de près de 10 000, soit 48 pour cent, depuis 10 ans.

S'agissant des professionnels de la santé, les infirmières en service général, qui représentent 37 800 personnes, constituent le groupe principal. Les soins aux nourrissons et aux enfants sont le domaine exclusif des femmes. La proportion des femmes parmi les infirmières est de 93 pour cent et de 54 pour cent dans les services psychiatriques.

En 1993, les dispositions de la loi sur le travail de nuit dans des conditions difficiles ont été étendues au personnel infirmier. La proportion des femmes parmi les diplômés d'écoles de médecine étant de 50 pour cent depuis début des années 90, le nombre des femmes dans la profession médicale continuera d'augmenter. On observe d'importantes différences entre les sexes dans les postes de responsabilité dans les hôpitaux : en 1994, on comptait 1 321 chefs de service de sexe masculin contre 121 de sexe féminin, soit 8,4 pour cent (1984 : 5,5 pour cent). Le pourcentage des femmes varie en fonction des spécialités. Le domaine de spécialisation où la proportion de femmes est la plus élevée (53 pour cent) est la physiothérapie. Le pourcentage de femmes est particulièrement faible, c'est-à-dire inférieur à 10 pour cent, dans les services de chirurgie, d'orthopédie, d'urologie, de chirurgie traumatique et de neurochirurgie.

La proportion des femmes parmi les auxiliaires médicaux est de 71 pour cent et leur pourcentage parmi les personnes fournissant des services médicaux techniques avancés est de 90 pour cent.

La profession de sage-femme était dans le passé exclusivement réservée aux femmes. Depuis 1994, la formation est ouverte aux hommes. Sur les 1 200 sages-femmes en exercice, 900 sont employées dans des hôpitaux.

En 1993, 3 283 personnes, dont environ 60 pour cent de femmes, étaient habilitées à pratiquer la psychothérapie en Autriche.

#### Article 12, paragraphe 2

Pour améliorer les soins médicaux aux femmes enceintes et aux nourrissons, une série de dépistages supplémentaires ont été introduits. Le carnet de santé mère/enfant sert de référence pour les examens médicaux réguliers de la mère pendant la grossesse ainsi que du nourrisson et du jeune enfant. Jusqu'à la fin de la période examinée, ce carnet de santé était indispensable pour percevoir la totalité des allocations de naissance. Près de 100 pour cent des femmes enceintes en Autriche tirent parti des soins prénatales et néonatals offerts en liaison avec le carnet de santé mère/enfant. Les soins médicaux de base pendant la grossesse et les premières années de la vie de l'enfant sont ainsi assurés. Grâce aux examens exigés pour obtenir le carnet de santé, l'Autriche a réussi à réduire sensiblement la mortalité infantile, qui est tombée de 23,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1974 à 7,5 en 1991.

Carnet de santé mère/enfant : deux écographies facultatives durant la grossesse ont été incluses dans le programme d'examens en 1987, deux écographies de la hanche pour l'enfant et un contrôle médical de la mère (pour l'hépatite) ont été ajoutés en 1992.

On s'est aussi efforcé avec succès de réduire la mortalité maternelle : alors qu'en 1974, 19,5 femmes sur 1 000 mouraient en couches (sur la base de 100 000 naissances vivantes), ce chiffre n'était plus que de 4,2 sur 1 000 en 1992. Des études ont montré qu'environ 50 pour cent des femmes préféraient être examinées par un gynécologue de sexe féminin. Les femmes exerçant cette spécialité ne représentent toutefois que 14 pour cent. Les services médicaux préventifs classiques, tels que le carnet de santé mère/enfant et les examens gynécologiques préventifs, sont complétés par des groupes communautaires et projets modèles, tels que centres sanitaires pour les femmes, les groupes d'auto-assistance pour les femmes, services téléphoniques d'urgence et le FEM (une unité de soins prénatales et post-natals) à l'hôpital gynécologique de Semmelweis à Vienne.

#### Article 13, paragraphe a)

Pour dédommager les familles d'une partie des frais découlant de l'éducation des enfants, une allocation familiale est versée pour chaque enfant grâce au Fonds d'égalisation des charges familiales. Cette allocation est versée jusqu'à l'âge de 19 ou de 21 ans (en cas de chômage). Si l'enfant suit une formation professionnelle plus longue, l'allocation familiale sera versée jusqu'à ce qu'il atteigne 27 ans au maximum. Cette allocation s'élève actuellement à 1 300 schillings par mois; pour les enfants de plus de 10 ans, elle est de 1 550 schillings; pour ceux de moins de 19 ans, de 1 850 schillings. Pour les enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux graves, la famille reçoit l'allocation habituelle plus un supplément de 1 650 schillings. Dans le cadre

/...

de la législation actuelle, c'est le parent qui dirige le ménage qui a droit à une allocation familiale, car on suppose que c'est en général surtout la mère qui s'occupe de l'enfant. Si la mère veut que l'allocation soit versée au père, elle doit y renoncer par écrit.

Le 1er janvier 1993, des allocations pour enfants à charge ont été introduites. Cette allocation vient en principe compléter l'allocation familiale et est accordée pour chaque enfant pour lequel une allocation familiale est perçue. Les montants des allocations pour enfants à charge sont progressifs : 350 schillings pour le premier enfant, 525 pour le deuxième, 700 pour le troisième.

L'abattement fiscal auquel ont droit les soutiens de famille isolés, hommes ou femmes, va dans le sens des principes traditionnels en matière de politique familiale basés sur une division sexospécifique du travail car il complète le revenu du soutien de famille qui est dans la plupart des cas un homme. En 1994, le montant maximum de 20 000 schillings par an que l'épouse n'ayant pas d'emploi avait le droit de gagner sans que le soutien de famille perde le bénéfice de la déduction fiscale spéciale a été porté à 30 000 schillings.

La loi en vigueur tient compte de la situation particulière des parents isolés qui ont droit à une déduction fiscale spéciale à condition qu'ils s'occupent d'un enfant. Cet arrangement contrebalance en partie les avantages financiers dont jouissent les couples mariés lorsque la mère reste à la maison par rapport aux parents isolés. L'abattement fiscal pour les soutiens de famille isolés et les parents isolés qui s'élève à 2 000 schillings dans les deux cas est en fait un impôt négatif si le revenu de la personne concernée est trop faible pour que l'impôt soit prélevé à la source.

Dans toutes les provinces fédérales autrichiennes, les familles socialement désavantagées avec des enfants en bas âge reçoivent des allocations familiales, des allocations pour l'éducation des enfants et/ou des subventions familiales. Les conditions à remplir ainsi que les montants versés varient d'une province fédérale à l'autre, un plafond de revenu étant toujours imposé. Certaines provinces fédérales, telles que le Vorarlberg, versent des allocations pour l'éducation des enfants à domicile par prélèvement sur les recettes fiscales et non sur les caisses d'assurance sociale à condition que l'un des parents reste à la maison et se consacre à l'éducation des enfants.

#### **Article 13, paragraphe b)**

Bien que le droit privé autrichien soit fondamentalement égalitaire dans son approche des sexes, et bien qu'il permette aux femmes de conclure des accords de prêt et des contrats sur l'utilisation commerciale du sol, dans la pratique, les femmes autrichiennes n'ont pas le même accès à ces ressources que les hommes.

En ce qui concerne les prêts bancaires, les hommes prédominent en général parmi les emprunteurs et les bénéficiaires, alors que les femmes, dans leur rôle respectif d'épouses, de partenaires, de mères ou de soeurs, ont tendance à assumer la responsabilité de ces prêts. Les emprunteurs (de sexe masculin) et le personnel des banques font souvent tout leur possible pour persuader les femmes (qui pour la plupart n'ont pas de revenu ou de biens) à se porter

cosignataires du contrat de prêt sans avoir réfléchi aux risques économiques liés au fait de se porter caution. Dans de nombreux cas, cela a pour effet d'appauvrir les femmes, dont nombre sont très jeunes; leur situation se trouve encore aggravée si elles doivent élever des enfants seules après une séparation ou un divorce. En 1986, des dispositions concernant la protection des épouses solidairement responsables du remboursement d'emprunts sont entrées en vigueur. Bien que ces dispositions s'appliquent également aux deux sexes, l'expérience a montré qu'elles servent surtout à protéger les femmes. Dans le cadre de la nouvelle législation, l'épouse solidairement responsable peut réduire sa responsabilité en obtenant une garantie en cas de défaut. En outre, la loi dispose que les personnes obtenant un prêt bancaire doivent être informées en détail par la banque des obligations qu'elles assument.

L'amendement de 1993 aux Règles sur l'exécution a introduit la possibilité de faillite personnelle. Dans le cadre de ce nouveau système, les personnes lourdement endettées peuvent être dispensées du remboursement de la dette restante après expiration d'une période donnée ou autorisées à ne rembourser qu'une partie minimum de leurs dettes. L'expérience acquise à partir de 1995 a cependant montré qu'il n'était souvent pas possible, surtout dans le cas des femmes menacées par la pauvreté, de remplir les conditions requises pour déposer une demande de faillite personnelle. C'est pourquoi l'amendement prévu à la Loi sur la protection du consommateur autorisera les magistrats à faire preuve de modération lorsqu'ils jugent des affaires d'emprunts dans lesquelles des femmes sont solidairement responsables. Les femmes n'ayant ni revenu ni moyens personnels et qui ont vécu ou vivent encore comme femmes au foyer avec leur conjoint et se sont portées caution lorsque leur époux a contracté des dettes importantes verront leurs dettes allégées.

#### **Article 14, paragraphe 1**

Alors que dans l'agriculture et la foresterie, la main-d'œuvre est presque également répartie entre femmes (49 pour cent) et hommes (51 pour cent), le pourcentage de femmes employées dans des entreprises industrielles de taille importante, petite et moyenne a fortement diminué, tombant de 25 pour cent en 1980 à 22 pour cent en 1990. Sur le nombre total de personnes tirant l'essentiel de leur revenu d'un travail dans l'agriculture et la foresterie, 15 300 seulement sont imposables. Sur cette catégorie, 60 pour cent ne paient pas d'impôts du fait de leur faible revenu. Les quelques agriculteurs apparaissant dans les statistiques de l'impôt sur le revenu ne peuvent être considérés comme représentatifs de toutes les personnes travaillant à titre indépendant dans l'agriculture et la foresterie. L'exode continu de l'agriculture et de la foresterie vers d'autres secteurs est un autre indicateur du faible potentiel de revenu dans ce domaine. 50 pour cent des femmes travaillant dans l'agriculture et la foresterie appartiennent à la catégorie des membres de la famille collaborateurs, un peu plus de 40 pour cent sont des travailleurs indépendants et 10 pour cent à peine sont des salariés.

#### **Article 14, paragraphe 2, alinéa c)**

Conformément à une nouvelle disposition régissant l'assurance sociale des agriculteurs, adoptée en 1989, une demande peut être faite pour que 50 pour cent de la pension de l'agriculteur soit versée à sa femme à condition qu'elle ait

géré l'exploitation conjointement avec son mari pendant une période minimum de 120 mois ou que la preuve puisse être rapportée qu'elle a travaillé à temps complet sur l'exploitation. Le consentement du mari n'est pas nécessaire pour déposer une telle demande. En janvier 1992, un nouveau système de pension pour les agriculteurs a été introduit de manière à ce que les deux conjoints soient couverts par l'assurance sociale, normalement sans avoir à payer de cotisation supplémentaire. Le montant total de la pension est maintenant réparti en deux parts égales versées séparément à l'agriculteur et à sa femme. Selon la nouvelle réglementation, les épouses des agriculteurs toucheront désormais leur propre pension.

#### **Article 14, paragraphe 2, alinéa g)**

Traditionnellement, on considère comme normal en milieu rural que les épouses des agriculteurs travaillent dans l'agriculture sans bénéficier de l'assurance sociale. Une telle couverture pourrait cependant être accordée conformément aux dispositions juridiques de la loi autrichienne sur les entreprises. En cas de divorce, les arrangements actuels concernant la rémunération ne garantissent pas une indemnisation suffisante des services effectivement rendus par ces femmes.

Du fait de la pauvreté relative des agriculteurs, qui est un phénomène structurel, et compte tenu du prix élevé des terres, les épouses des agriculteurs ne peuvent que rarement se permettre d'acheter du terrain.

La discrimination à l'égard des filles (et des enfants illégitimes) a été éliminée de la Loi sur les successions portant sur des terres agricoles et forestières. Dans le passé, les fils étaient avantagés par le droit des successions. Depuis le 1er janvier 1990, ni le sexe ni l'état à la naissance ne sont pris en considération dans la succession; l'essentiel est que l'héritier, qu'il soit de sexe féminin ou masculin, ait travaillé sur l'exploitation suffisamment longtemps avec sa famille.

#### **Perspectives**

Comme on le signale dans l'introduction, l'Autriche accepte l'analyse de la Convention qui dispose que la discrimination à l'égard des femmes est contraire aux principes de l'égalité des chances et du respect de la dignité humaine car elle empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes. Par conséquent, l'Autriche entend prendre des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs définis dans la Convention. La mise en œuvre du projet modèle intitulé "Mesures contre la violence dans la famille" (pour plus de détails, voir article 3) a montré la nécessité d'amender la Loi régissant l'exécution (Règle de l'injonction) : avec l'aide du tribunal, le membre de la famille coupable d'actes de violence (non seulement le mari, comme par le passé, mais aussi le partenaire ou le fils) doit être expulsé du domicile aussi vite que possible. L'injonction du tribunal en vertu de laquelle l'auteur de la violence doit être tenue à une distance raisonnable de la victime doit être améliorée; sa portée territoriale doit être étendue et le cercle des personnes à l'égard desquelles elle peut être invoquée doit être élargie. La procédure permettant d'obtenir une telle injonction du tribunal doit également être améliorée.

Actuellement, un nouveau modèle de règlement des conflits en cas de violence dans la famille est élaboré par les ministères compétents. Dans son principe, ce nouveau modèle envisage en cas de violences l'intervention non seulement de la police mais aussi de psychologues ou de travailleurs sociaux qui apportent une aide et des conseils. Dans les cas les moins graves, des conseillers peuvent apaiser les parties en conflit et leur offrir une aide concrète ainsi qu'un soutien à la victime. Les auteurs des actes de violence pourront bénéficier de programmes sociaux thérapeutiques.

On envisage d'optimiser les interventions de la police. On examine aussi la possibilité de modifier le Code de procédure pénale pour permettre une action plus rapide, plus souple et plus efficace des magistrats.

Un organisme d'intervention doit être créé qui fournira aux femmes des conseils ainsi qu'une aide juridique et sociale, coordonnera les mesures d'appui et prendra les dispositions nécessaires pour empêcher les auteurs des actes de violence de récidiver.

Pour promouvoir une répartition équitable du travail au sein de la famille et éliminer les décisions stéréotypées en fonction du sexe dans l'administration de la justice, les dispositions du Code civil général stipulant que les conjoints doivent s'entendre sur la manière de gérer le ménage et d'organiser l'emploi rémunéré seront complétées par un code de conduite qui énumère en détail les devoirs des conjoints.

Dans le cadre des réglementations concernant l'obligation d'aliments, une clause devrait être ajoutée mentionnant expressément l'obligation du conjoint de participer à la gestion du ménage si l'autre conjoint a un emploi rémunéré. En ce qui concerne les motifs de divorce, le refus du conjoint de coopérer au travail ménager et à l'éducation des enfants sera expressément mentionné dans la loi parmi les motifs de divorce.

Un nouvel amendement à la loi sur l'égalité de traitement sera rédigé en vue d'adapter la législation autrichienne aux règles de l'UE concernant l'égalité de traitement; de créer des services consultatifs dans toutes les provinces fédérales autrichiennes; de désigner des médiateurs dans toutes les régions; d'accorder aux personnes qui viennent témoigner devant la Commission de l'égalité de traitement le droit au remboursement de leurs frais de voyage; de demander à des personnes de confiance de participer aux délibérations de la Commission de l'égalité de traitement pour assister ceux qui se sont adressés à elle parce qu'ils s'estiment victimes de discrimination ou de harcèlement sexuel.

L'adoption de plans pour la promotion des femmes conformément à la loi fédérale sur l'égalité de traitement est à l'examen. Ces plans, qui prendront la forme de réglementations officielles, contiendront des objectifs obligatoires pour encourager la participation des femmes dans tous les domaines.

La revalorisation des pensions de vieillesse sans distinction de statut matrimonial a été demandée à maintes reprises. Le droit aux versements d'égalisation demeure cependant fonction du revenu du conjoint ou du partenaire permanent.

**Données sur le marché autrichien du travail en 1995**

## Activité économique et emploi rémunéré

	total	femmes	hommes
Population active en 1994 (groupe d'âge 15-65 et 60 respectivement)	3 66	1 , 56	2 , 1
Proportion d'actifs (groupe d'âge 15-65 et 60 respectivement)	71 , 3%	63 , 6%	78 , 4%
1985	68 , 4%	58 , 1%	78 , 1%

Offre d'ouvrier et de salariés en 1995	3 283,902	1 406,544	1 877,359
Changement par rapport à l'année précédente	- 1 771	+ 3 039	- 4 809
Changement par rapport à 1985	2 899,104	1 183,136	2 715,968
Dont femmes en 1995		42 , 8%	
Dont femmes en 1985		40 , 8%	

Ouvriers et employés en 1995	3 068,186	1 310,832	1 757,355
Changement par rapport à l'année précédente	- 2 546	+ 1 701	- 4 246
Changement par rapport à 1985	2 759,657	1 127,844	1 631,814
Dont femmes en 1995		42 , 7%	
Dont femmes en 1985		40 , 9%	

Proportion d'ouvriers et d'employés ventilée en fonction du niveau d'éducation  
(Les femmes en Autriche, microrecensement de 1996)

- pas d'études après la scolarité obligatoire	28 , 4%	18 , 4%
- apprentissage terminé avec passage d'un examen	31 , 0%	53 , 2%
- écoles professionnelles secondaires de niveau intermédiaire	17 , 2%	7 , 7%
- écoles d'enseignement général de niveau supérieur	7 , 6%	7 , 6%
- écoles professionnelles secondaires de niveau supérieur	7 , 3%	5 , 7%
- universités et collèges	8 , 5%	7 , 3%
Total	100%	100%

Travailleurs à temps partiel (non compris les professeurs de sexe masculin et féminin; Les femmes en Autriche, données pour 1992)			
12 à 35 heures de travail par semaine	292 500	259 700	32 800
Part des femmes		88 , 8%	
Proportion des travailleurs à temps partiel : proportion des femmes et des hommes travaillant à temps partiel par rapport à la population active totale		20 , 3%	1 , 6%
Personnes occupant un emploi minimum (estimation pour 1992)	220 000	146 700	73 300
Proportion de femmes		67%	

Chômeurs inscrits en 1995

	total	femmes	hommes
Chômeurs	686 981	282 388	404 593
Changement par rapport à l'année précédente	+ 5 665	+ 4 727	+ 938
Proportion de femmes		41,1%	
Proportion de femmes en 1994		40,8%	
Moyenne annuelle des chômeurs inscrits	215 716	95 712	120 004
Changement par rapport à l'année précédente	+ 775	+ 1 338	- 563
Proportion de femmes en 1995		44,4%	
Proportion de femmes en 1994		43,9%	
Proportion de femmes en 1985		39,7%	
Taux de chômage en 1995	6,6%	6,8%	6,4%
Taux de chômage en 1994	6,5%	6,7%	6,4%
Taux de chômage en 1985	4,8%	4,7%	4,9%

Chômeurs, ventilés en fonction du niveau d'éducation

Pas d'études après la scolarité obligatoire	42,9%	46,7%	40,2%
Apprentissage terminé avec passage d'examen	41,7%	31,4%	48,9%
Ecoles professionnelles secondaires de niveau intermédiaire	5,9%	10,3%	2,8%
Ecole d'enseignement général et professionnel secondaire de niveau supérieur	6,5%	8,0%	5,5%
Universités, études non précisées	3,0%	3,6%	2,6%
	100%	100%	100%

Taux de chômage ventilé par groupe d'âge

15 - 18 ans	2,9%	3,9%	2,1%
19 - 24 ans	7,0%	6,3%	7,6%
25 - 29 ans	6,7%	7,1%	6,4%
30 - 39 ans	6,3%	7,0%	5,8%
40 - 49 ans	5,9%	5,9%	5,9%
50 - 54 ans	9,2%	10,7%	8,2%
55 - 59 ans	9,2%	5,7%	10,4%
60 ans et plus	3,5%	3,5%	3,4%

Chômage de longue durée (180 jours et plus)	165 399	81 725	83 674
Changement par rapport à l'année précédente	- 6 772	- 222	- 6 550
Proportion de femmes en 1995		49,4%	
Durée du chômage			
Durée moyenne du chômage (sur la base de la moyenne de 1995)	124 jours	136 jours	116 jours

## Bénéficiaires de l'assurance sociale en 1995 (moyenne annuelle)

	total	femmes	hommes
Allocations de chômage et versements au titre de l'aide d'urgence	195 332	82 291	110 041
Changement par rapport à 1994	+ 0,4%	+ 1,0%	+ 0,1%
Proportion de femmes		43,7%	
Allocations de chômage	124 015	49 583	74 432
Changement par rapport à 1994	- 2,8%	- 4,6%	- 1,6%
Proportion de femmes		40,0%	
Paiements au titre de l'aide d'urgence	71 316	35 708	35 608
Changement par rapport à 1994	+ 6,6%	+ 10,0%	- 3,4%
Proportion de femmes		50,1%	
Allocations pour congé parental	120 721	119 677	1 044
dont 1ère année	57 221	56 793	418
dont 2ème année	63 510	62 884	626
dont temps partiel	2 651	2 558	94
Aide d'urgence spéciale	16 572	16 632	120
Changement par rapport à 1994		- 461	
Allocation de temps partiel	534	534	---
Bénéficiaires de l'assurance	155	153	2
Total allocations spéciales	14 249	7 651	6 598
dont personnes ayant droit à des pensions mineurs	10 718	7 025	3 693
Paiements anticipés au titre de la pension	2 860	201	2 659
	11 973	4 132	7 841

## Bénéficiaires de l'assurance sociale (allocation de chômage et aide d'urgence ventilée en fonction du montant quotidien versé)

0 à 100	7 074	5 426	1 648
101 à 200	33 766	24 315	9 451
201 à 250	37 366	21 999	15 367
251 à 300	41 420	17 740	23 950
301 à 400	52 677	12 633	40 044
401 à 500	22 644	3 441	19 203
plus de 501	388	8	380

## Personnes suivant une formation après 1995 (statut SC)

Nouveaux stagiaires en 1995	48 145	22 783	25 362
dont femmes en 1995		47,3%	
Moyenne annuelle en 1995	15 525	7 299	8 226
dont femmes en 1995		47%	

Service autrichien de l'emploi  
 Bundesgeschäftsstelle, 1200 Vienne, Treustrabe 35 - 43; pour plus d'informations, téléphoner au numéro suivant : 0222/33178DW622  
 Données de juin 1996

## Cas de promotion en 1995 (statistiques sur les promotions)

	total	Pourcentage de femmes en 1995	Pourcentage de femmes en 1994
<b>Promotion grâce à une formation de base et avancée</b>			
Participants de sexe masculin et féminin bénéficiant d'une allocation de subsistance	33 639	46,8%	42,7%
Changement par rapport à l'année précédente	- 2 479		
Places subventionnées dans des établissements de formation	33 868	46,4%	41,7%
Changement par rapport à l'année précédente	+ 3 087		
Places subventionnées dans des entreprises	2 837	39,1%	37,2%
Changement par rapport à l'année précédente	- 806		
<b>Promotion de l'emploi</b>			
Aktion 8000, maintenant désignée comme institution à but non lucratif pour l'intégration	3 799	60,2%	63,6%
Changement par rapport à l'année précédente	- 877		
dont allocation pour l'éducation des enfants	757		
Changement par rapport à l'année précédente	- 152		
Subventions aux entreprises pour favoriser l'intégration	3 182	36,5%	34,5%
Changement par rapport à l'année précédente	+ 368		
<b>Promotion de la mobilité régionale et incitations à l'emploi</b>			
Allocations pour entrevues professionnelles et trajets quotidiens, subventions temporaires, etc.	15 395	33,0%	31,4%
Changement par rapport à l'année précédente	- 583		
Allocation pour l'éducation des enfants	8 694	97,8%	97,1%
Changement par rapport à l'année précédente	+ 1 150		
<b>Promotion de l'apprentissage et préparation à l'emploi</b>			
Promotion de l'apprentissages	1 785	38,7%	36,6%
Changement par rapport à l'année précédente	- 211		
dont subventions aux entreprises	1 523	44,5%	52,0%
dont subventions pour la formation des femmes à des emplois atypiques ("Programme pour les filles")	203		237
Préparation à l'emploi	2 385	52,3%	52,7%
<b>Nouveaux postes vacants en 1995</b>			
Total des nouveaux postes vacants	220 963	(1994 : 263 100)	
<b>Principes de recrutement des employeurs:</b>			
Sexe indifférent	33,5%		
hommes seulement	37,6%		
femmes seulement	28,9%		



## Tendances de l'emploi minimum

Part de l'emploi minimum dans le total de l'emploi

	ouvriers		employés	
	hommes	femmes	hommes	femmes
Mars 1994	2,0	10,8	1,3	2,5
Avril 1994	2,1	11,9	1,4	2,8
Mai 1994	2,2	12,2	1,5	2,9
Juin 1994	2,3	12,2	1,6	3,0
Juillet 1994	2,2	12,0	1,4	2,9
Août 1994	2,2	12,0	1,4	2,8
Septembre 1994	2,3	12,6	1,4	2,9
Octobre 1994	2,5	13,1	1,6	3,1
Novembre 1994	2,5	13,2	1,8	3,2
Décembre 1994	2,7	13,3	1,8	3,3
Janvier 1995	2,8	13,2	1,9	3,3
Février 1995	2,9	13,5	1,8	3,4
Mars 1995	2,8	13,9	1,8	3,4
Avril 1995	2,8	14,1	2,0	3,5
Mai 1995	2,8	14,1	2,0	3,6
Juin 1995	2,8	14,1	2,1	3,6
Juillet 1995	2,7	13,7	1,6	3,4
Août 1995	2,7	13,8	1,6	3,4
Septembre 1995	2,7	14,1	1,6	3,4
Octobre 1995	2,8	14,6	2,1	3,7
Novembre 1995	2,9	14,9	2,3	3,8
Décembre 1995	2,9	14,6	2,3	3,8

-----